

N°36

6 OCT.
2005

Page 1929
à 2012

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1935 **Accès aux formations supérieures** (RLR : 430-2a ; 523-0)
Mise en œuvre de la charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence.
C. n° 2005-148 du 22-8-2005 (NOR : MENE0502079C)
- 1942 **Titre d'ingénieur diplômé par l'État** (RLR : 440-1)
Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.
A. du 2-9-2005. JO du 15-9-2005 (NOR : MENS0501905A)
- 1947 **Examen** (RLR : 440-1)
Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2006 (2ème session).
Avis du 22-9-2005. JO du 22-9-2005 (NOR : MENS0501981V)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1953 **Établissements publics locaux d'enseignement** (RLR : 520-0)
Mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
C. n° 2005-156 du 30-9-2005 (NOR : MENE0502168C)
- 1958 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Modalités de valorisation des travaux personnels encadrés (TPE) pour l'examen du baccalauréat général - session 2006.
N.S. n° 2005-152 du 29-9-2005 (NOR : MENE0502078N)
- 1961 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre, baccalauréat général, série S - session 2005 en Nouvelle-Calédonie .
N.S. n° 2005-150 du 22-9-2005 (NOR : MENE0502016N)
- 1964 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuve facultative de théâtre des baccalauréats général et technologique - modifications applicables à compter de la session 2006.
N.S. n° 2005-146 du 22-9-2005 (NOR : MENE0502061N)
- 1965 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur".
A. du 11-7-2005. JO du 21-7-2005 (NOR : MENE0501481A)

- 1969 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Grand prix des jeunes lecteurs 2006.
Note du 22-9-2005 (NOR : MENE0502056X)

PERSONNELS

- 1971 **Concours** (RLR : 631-1)
Concours de recrutement des IA-IPR.
N.S. n° 2005-154 du 29-9-2005 (NOR : MEND0502154N)
- 1976 **Mouvement** (RLR : 720-4a)
Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2006.
N.S. n° 2005-151 du 27-9-2005 (NOR : MEND0502063N)
- 1988 **Concours** (RLR : 824-1d)
Note de commentaires relative aux épreuves du concours externe d'accès au corps des PLP dans la section mathématiques-sciences physiques.
Note du 28-9-2005 (NOR : MENP0501941X)
- 1989 **Concours** (RLR : 822-5c ; 824-1d)
Note de commentaires relative aux épreuves des concours externes du CAPET et du CAPLP dans la section industries graphiques.
Note du 28-9-2005 (NOR : MENP0501942X)
- 1990 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Mises à disposition de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2006.
N.S. n° 2005-145 du 22-9-2005 (NOR : MENP0502062N)
- 1992 **Mutations** (RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0)
Candidatures à des postes dans des établissements de la Mission laïque française à l'étranger - année 2006-2007.
N.S. n° 2005-149 du 27-9-2005 (NOR : MENP0502072N)
- 1993 **Détachement des personnels enseignants**
(RLR : 806-5 ; 720-6)
Composition, modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation.
A. du 22-9-2005 (NOR : MENP0502046A)
- 1994 **Commissions paritaires consultatives** (RLR : 801-1)
Commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.
A. du 22-9-2005 (NOR : MENP0502047A)

- 1995 **Examen professionnel** (RLR : 623-2)
Accès au corps de chef de garage d'administration centrale
du MEN- année 2005.
A. du 28-9-2005 (NOR : MENA0502125A)
- 1995 **Recrutement** (RLR : 623-7)
Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude
de magasiniers spécialisés des bibliothèques.
Avis du 29-9-2005 (NOR : MENA0502123V)
- 1996 **Recrutement** (RLR : 623-7)
Recrutements externes de magasiniers spécialisés des bibliothèques.
Avis du 29-9-2005 (NOR : MENA0502124V)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1999 **Nominations**
Assesseurs du doyen de l'IGEN.
A. du 27-9-2005 (NOR : MENI0502093A)
- 1999 **Nomination**
DAET, adjoint au DAFPIC de l'académie de Rouen.
A. du 20-9-2005 (NOR : MEND0502049A)
- 1999 **Nomination**
Directeur de l'université de technologie de Compiègne.
A. du 5-9-2005. JO du 20-9-2005 (NOR : MENS0501907A)
- 2000 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Montpellier.
A. du 26-9-2005 (NOR : MEND0502070A)
- 2000 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux.
A. du 26-9-2005 (NOR : MEND0502071A)
- 2000 **Nominations**
IA-IPR stagiaires - session 2005.
A. du 26-9-2005 (NOR : MEND0502073A)
- 2001 **Liste d'aptitude**
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public
à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2005-2006.
A. du 12-8-2005. JO du 24-9-2005 (NOR : MEND0501828A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2009 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris.
Avis du 16-9-2005. JO du 16-9-2005 (NOR : MENS0501915V)

2009

Vacance de fonctions

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.
Avis du 19-9-2005 (NOR : MENS0502038V)

2010

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'académie de Bordeaux.
Avis du 20-9-2005 (NOR : MENS0502039V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne, le téléchargement, la recherche thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre -

Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ACCÈS AUX FORMATIONS
SUPÉRIEURES**

NOR : MENE0502079C
RLR : 430-2a ; 523-0

**CIRCULAIRE N°2005-148
DU 22-8-2005**

**MEN
SOC**

Mise en œuvre de la charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes
et préfets de département*

■ La nécessité d'offrir une orientation valorisante et ambitieuse aux élèves scolarisés dans les territoires de l'éducation prioritaire (ZEP/REP) et des zones urbaines sensibles (ZUS), constitue une préoccupation centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Ces territoires comptent, comme ailleurs, des élèves qui réussissent, de manière remarquable. Cependant, leur ambition scolaire ou professionnelle s'étiole souvent faute d'un capital social et culturel approprié, d'une vision globale des enjeux de notre société et d'un accompagnement solide dans la complexité des parcours et des choix nécessaires à une orientation à la mesure de leurs capacités.

Afin de contribuer à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, les deux ministères ont signé avec la conférence des présidents d'universités, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs une charte

relative à l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence (cf. annexe I).

I - Public et objectifs visés

Peuvent être bénéficiaires du présent dispositif les élèves des lycées situés en zone urbaine sensible et/ou faisant partie des territoires de l'éducation prioritaire, tel que défini dans le préambule de la charte ci-jointe.

Ce partenariat peut être étendu, à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, à d'autres établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à d'autres lycées. Il vous appartiendra d'apprécier l'opportunité d'accorder ou non cette dérogation, en particulier sur la base des caractéristiques socio-économiques des lycéens concernés, au regard des objectifs de la charte ci-jointe.

L'objectif du dispositif est d'accompagner ces élèves choisis pour leurs bons résultats et leurs motivations, selon des modalités à définir par le comité de pilotage local, dans un parcours de familiarisation avec des filières d'excellence dans les grandes écoles et les universités afin de les préparer à les intégrer dans les meilleures conditions. Cet accompagnement est d'autant plus efficace qu'il se met en place dès la classe de seconde afin de permettre une acculturation plus forte de ces élèves à un environnement dont ils sont, le plus souvent, assez éloignés.

Cette action sera menée sur la base du volontariat des élèves qui s'engagent par contrat, ainsi que leurs parents, auprès des responsables

d'établissements à suivre assidûment cette préparation aux formations d'excellence. Celle-ci devra se dérouler en dehors du temps scolaire, mais en lien avec les établissements dont sont issus les élèves ; elle ne peut et ne doit consister en du soutien scolaire individuel ou collectif, elle doit à l'inverse apporter aux élèves concernés une nécessaire culture générale, une familiarisation avec le monde des grandes écoles et de l'entreprise et une ouverture sur les professions et les carrières.

II - Modalités de mise en œuvre

Sur la base de propositions spontanées ou de réponses à des sollicitations venant de votre part, les grandes écoles et les universités situées à proximité de lycées situés en ZEP/REP et en ZUS ou accueillant des élèves qui en sont issus, sensibilisées en amont par leurs instances nationales signataires de la charte ci-jointe, se portent volontaires pour accueillir des élèves issus de ces établissements et pour les accompagner jusqu'au seuil des études supérieures, selon des modalités qui seront fixées par convention.

Des conventions locales entre les lycées, les établissements d'enseignement supérieur et les préfets et les recteurs territorialement compétents ou leurs représentants, préciseront les modalités de travail entre les partenaires et leurs obligations respectives, les modalités financières et les modalités de formation des étudiants tuteurs si les lycées en expriment la demande, sur la base minimale du modèle joint en annexe II.

Ces conventions devront être élaborées et signées dès la rentrée scolaire 2005-2006 afin d'être opérationnelles au plus vite. Vous veillerez à réunir les conditions pour tenir ces délais et vous nous en rendrez compte régulièrement. À cet effet, le comité de pilotage national, dont la composition et les prérogatives sont définies à l'article III de la présente circulaire, est à votre disposition pour vous épauler dans le montage du dispositif au niveau local.

III - Pilotage

Il est mis en place un comité de pilotage national composé d'un représentant de la direction de l'enseignement scolaire et d'un représentant de

la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un représentant du ministère en charge de la ville, d'un représentant du ministère en charge des affaires sociales, d'un représentant de chacune des trois conférences, de trois chefs d'établissement de lycées partenaires de l'opération, et de trois présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur désignés par les trois conférences à raison d'un par chacune.

Le Comité de pilotage national est destinataire des conventions locales entrant dans le champ de la charte ci-jointe. Il peut se prononcer pour avis sur celles-ci, et proposer les évolutions qu'il juge souhaitables. Ces propositions pourront, le cas échéant et sur la base d'un accord entre les parties signataires, être introduites dans la convention locale.

Il peut être sollicité, pour avis, sur le partenariat local envisagé.

En lien avec les administrations centrales chargées de l'animation du dispositif (délégation interministérielle à la ville et direction de l'enseignement scolaire), des comités de pilotage locaux seront constitués à votre initiative et sous votre autorité. Outre les représentants des autorités académiques et préfectorales, y seront associés les provideurs des lycées concernés, les représentants des établissements d'enseignement supérieur partenaires, ainsi que, le cas échéant, les représentants des collectivités locales impliquées dans le dispositif. C'est le comité de pilotage qui assure la mise en œuvre, l'animation, le suivi et la conduite de l'évaluation du dispositif. Il procède également à l'élaboration des besoins budgétaires annuels, étape nécessaire aux demandes des financements nationaux et locaux.

IV - Financement et durée

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement s'engage, dans le cadre des programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, à contribuer aux financements spécifiques à la mise en œuvre du présent dispositif, sur la base d'un projet local. Le montant de ces financements

sera précisé annuellement par un avenant financier aux conventions locales. Ceux-ci ne sauraient engager l'État au-delà de la programmation financière prévue à l'article 132 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de contribuer plus efficacement à l'égalité des chances entre les élèves prévoit, dans le cadre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, un effort particulier au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir. Vous veillerez à l'élaboration d'un projet local dans ce sens entre les partenaires concernés avec les estimations budgétaires nécessaires. Ces estimations doivent intégrer et valoriser les apports de chacun des partenaires, qu'ils soient en fonds propres ou en nature (mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, etc.). Les cofinancements par les collectivités locales et d'autres institutions (chambres de commerce et d'industrie, fondations, etc.) sont à rechercher en complément.

Les demandes de financement seront adressées à la délégation interministérielle à la ville, qui instruira les dossiers en lien avec la direction de l'enseignement scolaire, procédera à un examen de conformité des dossiers avec les orientations de la charte nationale et, dans un délai maximum de trois semaines après réception, validera les projets ou vous communiquera ses remarques et suggestions.

La DIV vous déléguera les crédits correspondants au projet validé sur le chapitre 46 60 art. 70 du budget "ville". Lorsque l'État n'est pas membre à part entière des structures juridiques porteuses des programmes, vous établirez avec ces structures une convention spécifique. Dans tous les cas, les financements sont assurés dans le cadre d'une convention pluriannuelle de trois ans que vous signerez avec la structure juridique locale porteuse du projet. Cette convention, dont le terme ne pourra dépasser le 31 décembre 2009, échéance fixée par l'article 132 de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Enfin l'État s'engage à financer à

hauteur de 50 % maximum le coût plafonné à 1 000 € par élève et par an du présent dispositif, le reste des financements étant à rechercher par les partenaires au niveau local.

Vous prêterez une attention particulière à faciliter les circuits administratifs pour que les financements arrivent au plus vite aux porteurs des projets et ce en choisissant la structure de gestion la plus souple et la plus opérationnelle.

V - Évaluation

Une évaluation intermédiaire du dispositif sera établie annuellement. Au terme des trois ans, une évaluation complète sera présentée. L'orientation des élèves de seconde, les examens et concours passés et réussis, ainsi que le devenir des élèves suivis un an après leur sortie de l'enseignement supérieur feront notamment l'objet d'un suivi attentif.

Le Comité de pilotage national est destinataire de toutes ces évaluations.

VI - Rôle des services déconcentrés de l'État

Vous avez un rôle d'identification des établissements supérieurs et des lycées des territoires de l'éducation prioritaire et en ZUS susceptibles d'être intéressés par ce dispositif novateur, vous constituerez et animerez les comités de pilotage locaux, vous participerez à l'élaboration du projet local et des conventions locales, vous établirez les budgets et les demandes de financements et vous rechercherez les cofinancements nécessaires auprès des collectivités locales. Votre rôle de mobilisation de toutes les énergies et d'animation est central et exige une collaboration étroite de vos services respectifs.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Jean-François CARENCO

Annexe I

CHARTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'ACCÈS AUX FORMATIONS D'EXCELLENCE

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
représenté par François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

représenté par Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le ministre délégué à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion,
représenté par Nelly Olin, ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion,

et

La conférence des présidents d'université,

représentée par Yannick Vallée, vice-président,

La conférence des grandes écoles,

représentée par Christian Margaria, président,

La conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs,

représentée par Paul Jacquet, président,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La nécessité d'offrir une orientation valorisante et ambitieuse aux élèves scolarisés dans les territoires de l'éducation prioritaire et des zones urbaines sensibles, demeure une préoccupation centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Bon nombre de ZEP/REP ont mis en place des partenariats avec des grandes écoles, des universités ou des organismes de recherche pour sensibiliser leurs élèves à la démarche scientifique, contribuer à l'information nécessaire à leur orientation, les inciter à poursuivre des études longues et leur faire rencontrer des jeunes en réussite scolaire. Ces partenariats s'adressent majoritairement à des écoliers et à des collégiens. Depuis 2002, une expérimentation est menée par le ministère en charge de la ville et une grande école de commerce et de gestion en direction des élèves du second cycle. Ses premiers résultats encourageants incitent les partenaires signataires de la présente charte à étendre ce dispositif auprès d'un nombre significatif d'établissements scolaires, de grandes écoles et d'universités.

Cette charte vise à donner un cadre à ces partenariats pour les mettre en place dans des lycées avec l'appui des grandes écoles et des universités.

Les zones et les réseaux d'éducation prioritaire ainsi que les zones urbaines sensibles comptent, comme ailleurs, des élèves qui réussissent, de manière remarquable. Cependant, leur ambition scolaire ou professionnelle s'étiole souvent, faute d'un capital social et culturel approprié, d'une vision globale des enjeux de notre société et d'un accompagnement solide dans la complexité des parcours et des choix nécessaires à une orientation à la mesure de leurs capacités.

Les analyses montrent que l'origine sociale des diplômés de niveau bac + 5 de l'enseignement supérieur français est peu diversifiée et marquée par l'appartenance à des milieux plutôt favorisés.

Cette insuffisance d'ouverture sociale présente de réels inconvénients. D'une part, en fermant les voies de l'excellence à ceux qui n'ont pas la chance d'évoluer dans un environnement familial économiquement fort ou culturellement porteur, elle affaiblit leur légitimité. D'autre part, en excluant les talents qui tardent à s'épanouir en raison de blocages sociaux, elle prive de la diversité des origines, garante de richesse intellectuelle, les élites qui aspirent à exercer des responsabilités. Les étudiants tirent, à titre personnel, le plus grand profit à fréquenter des jeunes issus de milieux différents du leur.

Dans ce contexte, la conférence des présidents d'université, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs, conscientes de la responsabilité politique, sociale et morale toute particulière qu'elles portent, se proposent de contribuer à la démocratisation de l'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

À cet effet, des universités et des établissements d'enseignement supérieur, membres de la conférence des présidents d'université, de la conférence des grandes écoles et de la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs, et des lycées volontaires, notamment situés en zone urbaine sensible et/ou accueillant au moins 60 % d'élèves issus des zones et réseaux d'éducation prioritaire s'associeront en un partenariat ayant pour objectif de mettre en commun leurs compétences ainsi que leurs moyens humains et matériels afin de contribuer à la réussite de cet ambitieux projet. Ce partenariat peut être étendu à d'autres établissements supérieurs ainsi qu'à d'autres lycées, à titre exceptionnel, en particulier pour leurs élèves boursiers.

Objectifs

La présente Charte a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour mettre en œuvre des conventions nationales visant à organiser les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et les lycées volontaires, accueillant les élèves définis dans le préambule, avec la conférence des présidents d'université, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs. Ces conventions seront alors déclinées au niveau local entre les établissements concernés.

Principes de mise en œuvre

La conférence des présidents d'universités, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs s'engagent à promouvoir auprès de leurs membres toute initiative permettant le rapprochement entre les universités, les grandes écoles et les lycées accueillant les élèves définis dans le préambule. Elles apportent leur soutien et contribuent à l'orientation de jeunes vers des études supérieures par une information sur les métiers et un accompagnement régulier de l'opération.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à promouvoir l'opération auprès des lycées concernés et à favoriser son développement, en associant chaque fois que possible des partenaires publics ou privés au déroulement du programme.

Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale s'engage, dans le cadre du plan de cohésion sociale, à mobiliser son administration et ses réseaux, à promouvoir l'opération auprès de ses partenaires publics et privés. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale s'engagent à soutenir dans leur démarche la conférence des présidents d'université, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs et à favoriser le développement de leurs initiatives.

La présente Charte sera prolongée par des conventions spécifiques avec la conférence des présidents d'université, la conférence des grande écoles et la conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs pour définir les modalités de mise en œuvre de ce partenariat. Le partenariat peut être étendu à d'autres partenaires qui souhaitent s'engager et adhérer à la Charte. De nouvelles conventions pourront alors être signées.

À Paris, le 17 janvier 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Jean-Louis BORLOO

La ministre déléguée à l'intégration,
à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion

Nelly OLIN

Le président de la conférence des grandes écoles

Christian MARGARIA

Le vice-président de la conférence des présidents d'université

Yannick VALLÉE

Le vice-président de la conférence des directeurs d'écoles
et formations d'ingénieurs

Paul JACQUET

A **nnexe II**

MODÈLE DE CONVENTION LOCALE

Convention

entre

L'établissement scolaire (dénomination), sis... et représenté par...

L'établissement d'enseignement supérieur (dénomination), sis... et représenté par...

et

Le préfet de région, représenté par...

Le recteur, représenté par...

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 - Orientations

(Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans la convention nationale)

Article 2 - Nature des interventions confiées à l'établissement d'enseignement supérieur et rôle de chacun.

Article 3 - Conditions générales d'organisation du projet (objectifs, caractéristiques du partenariat, rencontres, tutorat, informations, échanges, modalités de travail entre les partenaires, obligations réciproques...)

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour la période...

En cas de résiliation de la Charte nationale, la convention locale est résiliée de plein droit.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois avant le 31 août de l'année en cours.

Article 5 - Pilotage

Il sera assuré par un comité de pilotage composé (à titre indicatif) de représentants des autorités académiques, du préfet ou de son représentant, du ou des chefs d'établissement concernés, de représentants des établissements d'enseignement supérieur, de représentants des collectivités territoriales le cas échéant.

Article 6 - Financements

(Ils sont à rechercher localement)

Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale s'engage, dans le cadre du plan de cohésion sociale, à contribuer au financement des besoins spécifiques pour la mise en œuvre des partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et lycées, sur la base d'un projet local. Les préfets sont responsables de cet engagement.

Un avenant financier à la présente convention viendra préciser, annuellement, le montant de la part des financements de l'État dans le cadre de l'article 132 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale.

Un bilan financier annuel de l'utilisation des crédits du fonds du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale attribué dans le cadre d'un projet entre un lycée et un établissement d'enseignement supérieur, sera transmis au recteur et au préfet.

Article 7 - Évaluation

Une évaluation intermédiaire du dispositif (avec notamment les indicateurs donnés ci-après) sera établie annuellement indiquant à titre d'exemples :

- nombre d'élèves ou d'étudiants tutorés ;

- nombre d'étudiants tuteurs ;
- orientation des élèves de seconde (notamment vers les séries S et STI) ;
- nombre d'élèves entrant en CPGE ou en classe préparatoire intégrée à une école ;
- nombre d'élèves entrant en BTS ;
- nombre d'élèves intégrant l'enseignement supérieur :
 1. pour avoir un DUT ;
 2. dans une université scientifique, médicale ou technologique ;
 3. dans une université en sciences humaines et sociales ;
 4. dans une école d'ingénieur ;
- recensement thématique sur les types de tutorat mis en place.

Au terme des trois ans, une évaluation complète sera présentée.

À _____, le

Le contrôleur financier déconcentré

Le préfet

Le recteur d'académie

Le chef d'établissement

Le responsable de l'établissement
d'enseignement supérieur

**TITRE D'INGÉNIEUR
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT**

NOR : MENS0501905A
RLR : 440-1

ARRÊTÉ DU 2-9-2005
JO DU 15-9-2005

MEN
DES A13

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

*Vu art. L. 642-9 du code de l'éducation ; D. n° 2001-274
du 30-3-2001 not. art. 3 ; A. du 30-3-2001 ; avis de la
commission des titres d'ingénieur du 5-7-2005*

Article 1 - Les écoles dont la liste figure à l'annexe au présent arrêté sont habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État, conformément aux modalités fixées dans cette annexe.

Article 2 - L'arrêté du 5 avril 2002 portant habilitation d'écoles à organiser les épreuves de

l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est **abrogé**.

Article 3 - le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la 2ème session de l'année 2006 de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service
Éric BERNET

A nnexe

HABILITATION D'ÉCOLES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Sud-Ouest	Bordeaux	École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux	Électronique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Informatique	
			Télécommunications et réseaux	
	Limoges	École nationale supérieure de céramique industrielle	Matériaux	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
	Toulouse	Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure agronomique de Toulouse	Agriculture	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
		Génie industriel		
		Génie des procédés		
		Hygiène et sécurité		
		Logistique		
		Matériaux		
		Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications	Électrotechnique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
	Télécommunications et réseaux			
	Institut national des sciences appliquées de Toulouse	Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
Bâtiment et travaux publics				
Biologie appliquée				
Génie physique				
Informatique				
Mécanique				
Mesures et instrumentation				
Poitiers	École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	Mécanique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPECIALITÉS	DURÉE	
Paris	Paris	Conservatoire national des arts et métiers	Agroalimentaire	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen	
			Automatique et informatique industrielle		
			Bâtiment et travaux publics		
			Biologie appliquée		
			Chimie		
			Électronique		
			Électrotechnique		
			Énergétique		
			Génie physique		
			Génie des procédés		
			Gestion de production		
			Hygiène et sécurité		
			Informatique		
			Logistique		
		Matériaux			
Mécanique					
Mesures et instrumentation					
		École nationale supérieure d'arts et métiers	Génie industriel	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen	
			Matériaux		
			Mécanique		
		Université Paris VI, Institut de sciences et technologie	Agroalimentaire	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen	
Ile-de-France	Créteil	École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique	Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen	
			Électronique		
			Informatique		
			École supérieure des industries du caoutchouc	Matériaux	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen
	Versailles	École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications		Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2 ^{ème} session 2006 de l'examen
				Électronique	
Télécommunications et réseaux					

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Sud-Est	Aix-Marseille	École généraliste d'ingénieurs de Marseille	Génie physique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
	Clermont-Ferrand	Université Clermont-Ferrand II, centre universitaire des sciences et techniques	Bâtiment et travaux publics	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Logistique	
	Grenoble	École française de papeterie et des industries graphiques	Matériaux	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Matériaux	
			Électronique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
	Télécommunications et réseaux			
	Lyon	École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon	Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Électronique	
			Génie des procédés	
		Institut textile et chimique de Lyon	Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Matériaux	
		Institut national des sciences appliquées de Lyon	Bâtiment et travaux publics	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
Électrotechnique				
Énergétique				
Informatique				
Matériaux				
Mécanique				
Mesures et instrumentation				
Travaux publics				
Montpellier	École nationale supérieure agronomique de Montpellier	Agriculture	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
		Agroalimentaire		
	Université Montpellier II, École polytechnique universitaire de Montpellier	Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
		Eau et environnement		
		Informatique		

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPECIALITÉS	DURÉE	
Sud-Est (suite)	Nice	Université de Nice, École polytechnique de l'université de Nice	Informatique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
Nord-Ouest	Nantes	École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage	Horticulture et paysage	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
					Rennes
			Institut national des sciences appliquées de Rennes	Bâtiment	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
				Bâtiment et travaux publics	
				Électrotechnique	
	Informatique				
Rouen	Institut national des sciences appliquées de Rouen	Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen		
		Énergétique			
		Mécanique			
Nord-Est	Amiens	École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens	Électrotechnique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
			Gestion de production		
	Besançon	Université de technologie de Belfort-Montbéliard	Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
			Gestion de production		
			Informatique		
			Mécanique		
	Dijon	Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon et université de Dijon, École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon	Agroalimentaire	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
			Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon		Agriculture
	Nord-Est	Lille	École nationale supérieure de chimie de Lille	Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
École nationale supérieure des arts et industries textiles			Matériaux	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai			Bâtiment	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	
			Énergétique		
			Matériaux		
			Mécanique		
	Mesures et instrumentation				
Génie industriel					
Travaux publics					

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPECIALITÉS	DURÉE
Nord-Est (suite)	Lille (suite)	Université Lille I, École polytechnique universitaire de Lille	Génie industriel	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
		Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille	Automatique et informatique industrielle	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
			Électronique	
		Télécommunications et réseaux		
	Nancy-Metz	École supérieure du soudage et de ses applications	Matériaux	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
		Institut national polytechnique de Lorraine, École nationale d'agronomie et des industries alimentaires	Agroalimentaire	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
		Université Nancy I, École supérieure d'informatique et applications de Lorraine	Informatique	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
	Strasbourg	Université Strasbourg I, École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg	Chimie	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg		Bâtiment et travaux publics	3 ans à compter de la 2ème session 2006 de l'examen	

EXAMEN

NOR : MENS0501981V
RLR : 440-1

AVIS DU 22-9-2005
JO DU 22-9-2005

MEN
DES A13

Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2006 (2ème session)

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des spécialités existantes. L'inscription au titre de l'année 2006 à la 2ème session de l'examen s'effectuera **du 3 octobre 2005 au 13 février inclus**, auprès de l'une des

écoles d'ingénieurs, et dans l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs.

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm> et sur demande auprès des écoles précitées.

A **nnexe**

SPÉCIALITÉS	Ecoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture	ENSAT			ENSA Montpellier		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM IST (industries céréalières)		EPU Montpellier		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation) ENSAIA
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSIEG EPU Montpellier		ISEN Lille
Bâtiment-BTP-TP	INSA Toulouse	CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	INSA Strasbourg : BTP ENSTIM Douai : TP et bâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM				
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ESCPE ITECH	INSA Rouen	ECCPMS ENSC Lille
Eau et environnement				EPU Montpellier		
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN Lille
Électrotechnique	ENSEEIH	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel	ENSIACET	ENSAM				EPU Lille ENSTIM Douai
Génie physique	INSA Toulouse	CNAM		EGIM		
Génie des procédés	ENSIACET	CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens UTBM
Horticulture et paysage					ENIHP-INH	
Hygiène et sécurité	ENSIACET	CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	EPU Nice INSA Lyon EPU Montpellier	INSA Rennes	ESIAL UTBM
Logistique	ENSIACET	CNAM		CUST		

SPECIALITÉS	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse ENSMA Poitiers	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIH ENSEIRB		ENSEA	ENSERG		ISEN Lille

Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

CNAM : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint Martin, 75141 Paris cedex 03. tél. 01 40 27 20 00.

Correspondant DPE : Mme Perpere (Perpere@cnam.fr), tél. 01 40 27 21 45, fax 01 40 27 21 39.

CUST : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00.

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr), tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10.

EECPMS : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12.

Correspondant DPE : M. Nicolas Merlet (MerletN@ecpm.u-strasbg.fr).

EFPG : École française de papeterie et des industries graphiques, domaine universitaire, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 69 00.

Correspondant DPE : M. Christian Voillot (Christian.Voillot@efpg.inpg.fr), tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33.

EGIM : École généraliste d'ingénieurs de Marseille, technopôle de Château-Gombert,

13383 Marseille cedex 13, tél. 04 76 82 62 99.
Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian (marie-josé ilardi@egim-mrs.fr), tél. 04 91 28 89 64, fax 04 91 28 88 13.

ENESAD : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 1607, 21036 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25, fax 03 80 77 27 47.

Correspondant DPE : M. Nordey (P.NORDEY@ENESAD.FR).

ENI Brest : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopole Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, BP 30815, 29608 Brest cedex, tél. 02 98 05 66 00.

Correspondant DPE : Mme Huon (secretar@enib.fr).

ENIHP-INH : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national d'horticulture, 2, rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01. tél. 02 41 22 54 54.

Correspondant DPE : INH - M. Jean-Louis Teisset (teisset@enihip), tél. 02 41 22 54 55.

ENSAIA : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-les-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59.

Correspondant DPE : M. Parmentier Michel (Parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr).

ENSAIT : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64.

Correspondant DPE : Mme Jolly-Desodt (anne-marie.jolly-desodt@ensait.fr), tél. 03 20 25 64 62 ; fax 03 20 27 25 97.

ENSAM : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99

Correspondant DPE : M. Robert Canonne (Formation-continue@paris.ensam.fr), tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74.

ENSA Montpellier : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 01, tél. 04 99 61 22 27, fax 04 99 61 26 24.

Correspondant DPE : M. P. Prevost

ENSAT : École nationale supérieure agronomique de Toulouse - Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 107, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00.

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.fr), tél. 05 62 19 35 75, fax 05 62 19 35 99.

ENSBANA : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01.

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr), tél. 03 80 39 66 25

ENSCI : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22.

Correspondant DPE : M. Braichotte (g.braichotte@ensci.fr), tél. 05 55 45 22 32, fax 05 55 79 09 98.

ENSC Lille : École nationale supérieure de chimie de Lille, ité scientifique, bâtiment C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 45 49 26.

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jeanmarko@ensc-lille.fr).

ENSEA : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications 6, avenue du

Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66.

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr), tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67.

ENSEEG : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36.

Correspondant DPE : M. Jean-Claude Poignet (Poignet@enseeg.inpg.fr ; Eric. Morel@epu-lille.fr).

ENSEEIHT : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00, fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Jean-Paul Soubrier (soubrier@enseiht.fr), tél. 05 61 58 83 02.

ENSEIRB : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 18.

Correspondant DPE : M. Mora (andre.mora@enseirb.fr).

ENSERG : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax 04 76 57 47 90. Correspondant DPE : M. Gérard Bouvier (g.bouvier@enserg.inpg.fr).

ENSIACET : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56.

Correspondant DPE : M. Garnier (directeur@ensiacet.fr), tél. 05 62 25 23 02, fax 05 62 25 23 18.

ENSIEG : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Yves Corjon (Yves. Corjon@inpg.fr), tél. 04 76 82 71 92, fax 04 76 82 71 82.

ENSMA Poitiers : École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers-Chasseneuil du Poitou, BP 109, 86960 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 80 80.

Correspondant DPE : M. Jean Brillaud directeur (jean.brillaud@ensma.fr), tél. 05. 49 49 80 80, fax 05 49 49 80 06.

ENSTIM Douai : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseuil, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22.

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr), tél. 03 27 71 20 28, fax 03 27 71 29 11.

EPU Lille : École polytechnique universitaire de Lille (ex EUDIL), université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 46 08.

Correspondant DPE : Mme Geoffroy (Eric. Morel@epu-lille.fr), tél. 03 28 76 73 83, fax 03 28 76 73 01.

EPU Montpellier : École polytechnique universitaire de Montpellier (ex ISIM), place Eugène Bataillon, 345095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 06.

Correspondant DPE : M. Maury (michel.maury@univ. Montp2.fr) tél. 04 67 14 48 71, fax 04 67 14 45 14,

EPU Nice : École polytechnique de l'université de Nice (ex ESSI) 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 04 92 96 50 50, fax 04 92 96 50 55.

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (faraut@essi.fr).

ESCEPE : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 14 13.

Correspondant DPE : Mme Gelin (gelin@cpe.fr).

ESIAL : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29, tél. 03 83 68 26 00, fax 03 83 68 26 09.

Correspondant DPE : M. Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

ESICA : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66.

Correspondant DPE : M. Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

ESIEE Amiens : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 00, fax 03 22 66 20 10.

Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvr@esiee-amiens.fr).

ESIEE Paris : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand cedex, tél. 01 45 92 66 55, fax 01 45 92 66 99.

Correspondant DPE : Mme Briand (briandmc@esiee.fr), tél. 03 22 66 20 47.

ESSA : École supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri Becquerel, 57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com), tél. 03 82 59 86 36.

INSA Lyon : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEL, 66, boulevard Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08.

Correspondant DPE : mission formation continue (mfc@insa-lyon.fr).

INSA Rennes : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex.

Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr), tél. 02 23 23 82 00, fax 02 23 23 83 96.

INSA Rouen : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 52 83 00.

Correspondant DPE : M. Christian Feasson (christian.feasson@insa-rouen.fr), tél. 02 35 52 83 83).

INSA Strasbourg : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 01, fax 03 88 24 19 00.

Correspondant DPE : secrétariat de direction (sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr).

INSA Toulouse : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13, fax 05 61 12 95 00.

Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet (veronique.paquet@insa-tlse.fr).

ISEN : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50.

Correspondant DPE : M. Carrez (leon.carrez@isen.fr), tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51.

IST : Institut de sciences et technologie, université Paris VI, case courrier 135, 4, place

Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél./fax 01 44 27 73 13.

Correspondant DPE : dir-ist@ist.cicrp.jussieu.fr

ITECH : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45.

Correspondant DPE : M. Basset (c.basset@itech.fr).

UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard, site de Sévenans, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00.

Correspondant DPE : M. Luc Mutrel, responsable du service de la formation continue (luc.mutrel@utbm.fr), tél. 03 84 58 35 09, fax 03 84 58 31 85.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**NOR : MENE0502168C
RLR : 520-0**

**CIRCULAIRE N°2005-156
DU 30-9-2005**

**MEN
DESCO B6**

Mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale*

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement ; aux gestionnaires des EPLE

■ Les décrets n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 et n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, contiennent des dispositions visant à faire évoluer le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, en application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il s'agit d'améliorer le pilotage des établissements, aussi bien par le chef d'établissement en

développant les possibilités pour celui-ci de déléguer sa signature à ses collaborateurs, que par le conseil d'administration en lui permettant de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente afin de se concentrer sur les décisions les plus importantes.

Ces possibilités de délégation, de même que l'allègement de la composition de la commission permanente visent à améliorer l'efficacité des établissements notamment en facilitant la prise plus rapide de décisions.

Il s'agit également de développer l'autonomie des établissements par l'accent qui est mis sur le projet d'établissement qui vise à mobiliser les équipes pédagogiques pour améliorer les performances des élèves. En outre, celles-ci ont désormais la possibilité de mettre en œuvre des expérimentations pédagogiques permettant la recherche des solutions innovantes les plus appropriées aux difficultés rencontrées par les élèves.

Enfin, les établissements peuvent désormais organiser des actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative du plan de cohésion sociale.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'ensemble de ces dispositions et leurs conditions d'application.

* Cette circulaire est prise en application des décrets n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 et n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 publiés dans l'encart du B.O. n° 35 du 29 septembre 2005.

I - Dispositions concernant le projet d'établissement

Conformément à l'article L. 401-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 23 avril 2005, l'objet du projet d'établissement est redéfini et élargi. Il peut notamment prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques.

I.1 Définition

Dans chaque établissement, le projet d'établissement définit, sous forme d'objectifs et de programmes d'actions, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations d'équipement, les modalités particulières de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Le projet d'établissement précise les voies et les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à ces objectifs. Il assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes de l'établissement.

Il détermine les modalités d'évaluation des résultats atteints.

I.2 Réseaux d'établissements

L'article L. 421-7 du code de l'éducation (issu de la loi du 23 avril 2005) prévoit que plusieurs établissements peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.

Les projets communs élaborés par des établissements ainsi organisés en réseau, doivent être mentionnés dans le projet d'établissement de chacun des établissements concernés. Ceci suppose une étroite collaboration entre les équipes pédagogiques des établissements pour la définition des actions communes.

I.3 Expérimentations pédagogiques

Le projet d'établissement peut désormais prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques, pour une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la

classe, de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec les établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Après concertation avec les représentants de la communauté éducative, les projets d'expérimentations précisant notamment leurs objectifs, principes et modalités générales de mise en œuvre, doivent être transmis à l'autorité académique. L'approbation de celle-ci est requise, à titre d'autorisation préalable (article L. 401 du code de l'éducation).

Le projet d'expérimentation est ensuite intégré au projet d'établissement avant son adoption par le conseil d'administration.

Les expérimentations pédagogiques font l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil d'administration.

II - Contrat d'objectifs

Dans chaque établissement, doit être établi un projet de contrat d'objectifs. En cohérence avec le projet d'établissement, et sur la base des orientations fixées aux niveaux national et académique, il définit des objectifs à atteindre à une échéance pluriannuelle (de 3 à 5 ans) sous forme d'un programme d'actions, dont la mise en œuvre peut être facilitée voire conditionnée par un appui des services rectoraux. Les indicateurs permettant d'apprécier la réalisation de ces objectifs sont mentionnés dans le contrat.

Ce projet de contrat est élaboré dans le cadre d'un dialogue avec l'autorité académique portant sur la pertinence des objectifs fixés et leurs conditions de mise en œuvre.

La collectivité territoriale de rattachement doit être informée du contenu du contrat un mois avant la réunion du conseil d'administration portant sur le projet de contrat. Après son approbation, il est signé entre le recteur ou son représentant et le chef d'établissement.

III - Équipe de direction

Dans les établissements, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, est l'interlocuteur des autorités académiques. Il assure, avec son adjoint, le pilotage pédagogique, éducatif et administratif de l'établisse-

ment, notamment dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur.

En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement public local d'enseignement, il est investi de la mission de représenter l'établissement auprès de toute autre personne publique ou privée. Dans le contexte nouveau de la décentralisation et au regard des missions propres au chef d'établissement, il représente l'établissement auprès des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Au sein de l'équipe de direction, le gestionnaire, qui seconde le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative, participe au pilotage de l'établissement dans ses domaines de compétences spécifiques. Sous l'autorité du chef d'établissement, il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniciens, ouvriers et de service et notamment l'organisation matérielle de leur travail. Il est le correspondant technique de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à son ou à ses adjoints, ainsi qu'au gestionnaire dans son domaine de compétences. Cependant, un gestionnaire qui est également agent comptable de l'établissement ne peut recevoir de délégation de signature pour les actes relevant de l'ordonnateur.

Il est rappelé qu'une délégation de signature est consentie, lorsqu'un texte réglementaire l'autorise (ce qui est le cas en l'occurrence), à une autorité nominativement désignée et qu'elle prend fin lorsque le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions. L'acte portant délégation doit définir précisément l'étendue des compétences déléguées, étant précisé que la délégation de signature ne fait pas perdre à son auteur l'exercice de sa compétence (elle a pour objectif de le décharger d'une partie de sa tâche matérielle).

L'acte portant délégation doit être publié pour être exécutoire. L'affichage sur des panneaux destinés à l'information des usagers peut constituer une modalité de publication suffisante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement peut être suppléé par son

adjoint pour la présidence de toutes les instances collégiales de l'établissement.

En cas de pluralité d'adjoints, le chef d'établissement désigne l'adjoint qui siègera dans les différentes instances et sera, le cas échéant, chargé de le suppléer.

IV - Conseil d'administration

IV.1 Représentation des élèves au conseil d'administration des lycées et des EREA

Afin d'améliorer le fonctionnement de la vie lycéenne et de renforcer les liens entre le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et le conseil d'administration, la composition du conseil d'administration est modifiée de telle sorte que le vice-président du CVL devienne membre du conseil d'administration et puisse ainsi faire le lien entre ces deux instances.

La représentation des élèves au conseil d'administration des collèges demeure inchangée.

IV.1.1 Pour les lycées

Le conseil d'administration des lycées comprend cinq représentants des élèves ; l'un d'entre eux sera désormais élu par le CVL.

La nouvelle composition du collège des représentants lycéens au sein du conseil d'administration se décline ainsi :

- Quatre représentants des élèves (parmi lesquels au moins un représentant des classes postbaccalauréat si elles existent) seront élus, pour un an, par l'ensemble des délégués des élèves et en leur sein au scrutin plurinominal à un tour. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant.

- Un représentant des élèves est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du CVL au scrutin uninominal à deux tours. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant au conseil d'administration.

L'élève élu en qualité de titulaire assurera également les fonctions de vice-président du CVL pour une durée d'un an. Les fonctions de vice-président du CVL ne peuvent pas être déléguées.

IV.1.2 Pour les EREA

Le conseil d'administration des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

comprend trois représentants des élèves ; l'un d'entre eux sera désormais, comme dans les lycées, élu par le CVL.

La nouvelle composition du collège des représentants lycéens au sein du conseil d'administration se décline ainsi :

- Deux représentants des élèves seront élus, pour un an, par l'ensemble des délégués des élèves et en leur sein au scrutin plurinominal à un tour. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant.

- Un représentant des élèves est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du CVL au scrutin uninominal à deux tours. Chaque candidature au poste de titulaire devra être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant au conseil d'administration.

L'élève élu en qualité de titulaire assurera également les fonctions de vice-président du CVL pour une durée d'un an. Les fonctions de vice-président du CVL ne peuvent pas être déléguées.

IV.1.3 Organisation des élections

Pour l'élection des quatre représentants des lycéens par l'ensemble des délégués de classe réunis en assemblée générale des délégués, les dispositions du titre I. 6. 2 de la circulaire du 30 août 1985 modifiée, relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, demeurent applicables.

Lors de la première réunion du CVL, il est procédé à l'élection en son sein du 5ème représentant des lycéens au conseil d'administration. Chaque membre lycéen du CVL peut se présenter à cette élection même s'il a déjà été élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués ; en effet l'élection par le CVL a une double finalité : désigner un représentant lycéen au conseil d'administration mais aussi désigner aux fonctions de vice-président du CVL. Dans le cas où un représentant des lycéens, déjà élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués, est élu vice-président du CVL, il siège au conseil d'administration en cette qualité. C'est alors son

suppléant au conseil d'administration, élu par l'assemblée générale des délégués, qui le remplace en qualité de titulaire.

IV.2 Les compétences du conseil d'administration sont élargies ; corrélativement la possibilité de déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente lui est reconnue.

IV.2.1 Le conseil d'administration adopte, pour une durée de trois à cinq ans, le **projet d'établissement** ainsi que, le cas échéant, les **expérimentations pédagogiques** que le projet définit.

IV.2.2 Il approuve le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique.

IV.2.3 Il adopte les tarifs des ventes de produits et prestations de service réalisées par l'établissement.

IV.2.4 Il établit le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, le contenu de ce rapport étant étendu à la mise en œuvre des expérimentations et du contrat d'objectifs.

IV.2.5 Il autorise la passation de conventions pour la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative.

IV.2.6 Il donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.

IV.2.7 Il adopte le plan de prévention de la violence préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

IV.2.8 Sur proposition du chef d'établissement, et à titre expérimental pour une durée maximale de cinq ans, le conseil d'administration des lycées d'enseignement technologique et professionnel peut décider de désigner son président parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein.

Le chef d'établissement soumet sa proposition d'expérimentation de la présidence du conseil d'administration lors d'une première délibération du conseil d'administration. Si le conseil d'administration autorise l'expérimentation, l'élection du président du conseil d'administration fait l'objet d'une seconde délibération. Cette décision est prise pour la durée d'un an.

Le président exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. L'exercice de ces compétences imposera en

tout état de cause une étroite collaboration entre le président élu et le chef d'établissement. Le chef d'établissement reste membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative ainsi que de toutes les autres instances de l'établissement; il conserve la présidence de ces dernières.

IV.2.9 Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente.

Les attributions du conseil d'administration prévues au 1°, 2°, 3°, 4° 5°, 11° et 13° de l'article 16 du décret ne peuvent pas faire l'objet, compte tenu de leur importance, d'une délégation à la commission permanente ; ainsi seul le conseil d'administration peut :

- fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement ;
- adopter le projet d'établissement ;
- établir le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement ;
- adopter le budget, le compte financier et les tarifs des ventes de produits et de prestations de service réalisés par l'établissement ;
- adopter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que son propre règlement intérieur ;
- autoriser une expérimentation de la présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses autres compétences à la commission permanente. Cette délégation doit permettre au conseil d'administration de se concentrer sur les décisions majeures pour la vie et le pilotage de l'établissement.

La délégation consentie à la commission permanente par le conseil d'administration ne saurait avoir une durée allant au-delà de celle du conseil d'administration ; ainsi, les affaires déléguées à la commission permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement définitif (par exemple une décision) à la date du renouvellement du conseil d'administration redeviennent de la compétence de celui-ci sauf à ce que, dans sa nouvelle formation, il décide expressément de déléguer à nouveau la matière à la commission permanente.

Les autres attributions du conseil d'administration

prévues par l'article 16 du décret du 30 août 1985 demeurent inchangées.

V - Commission permanente

V.1 Composition et modalités de désignation

Afin que la commission permanente puisse se réunir plus facilement, sa composition est allégée en respectant une répartition tripartite :

- trois membres de droit auxquels s'ajoute le représentant de la collectivité territoriale ;
- quatre représentants des personnels ;
- quatre représentants des parents d'élèves et des élèves.

La composition de la commission permanente des collèges et lycées est définie par l'article 26 du décret du 30 août 1985 modifié et celle des EREA par l'article 27.

Les modalités de désignation des membres élus sont définies, pour les collèges et lycées, par l'article 26-1 du décret et, pour les EREA, par l'article 27-1.

Ces modalités sont alignées sur celles des membres du conseil de discipline, les élections à ces deux instances étant organisées au même moment, à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

Il appartient au chef d'établissement de réunir les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration et d'organiser les élections des membres de la commission permanente et de ceux du conseil de discipline au sein de leurs catégories respectives. Il en proclame ensuite les résultats.

S'agissant du représentant de la collectivité territoriale de rattachement, le chef d'établissement demande à cette collectivité, préalablement à la première réunion du conseil d'administration, d'indiquer le nom de son représentant au conseil d'administration qui siègera à la commission permanente. Ce peut être soit le représentant titulaire, soit le représentant suppléant.

V.2 Attributions et fonctionnement

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration lorsque ces attributions ne lui ont pas été déléguées. Elle statue à la place du conseil d'administration sur les questions pour lesquelles

elle a reçu délégation. (Pour les questions en cours d'instruction lors de la décision de délégation du conseil d'administration cf. IV.2.7) Elle peut convier les experts dont elle juge la présence nécessaire, notamment le chef de travaux ou le directeur de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Les règles définies pour le conseil d'administration en matière de convocation, de quorum et de remplacement des membres sont applicables à la commission permanente. Il en est de même des conditions de vote : le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises sur délégation sont communiquées à chaque membre du conseil d'administration dans le délai de quinze jours. Les actes adoptés par la commission permanente dans le cadre d'une délégation du conseil d'administration entrent en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation et sont soumis aux mêmes obligations de transmission que les délibérations du conseil d'administration (articles 33-1

à 33-3 du décret du 30 août 1985). Ces dispositions ont été précisées par la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE (B.O. n° 37 du 14 octobre 2004).

Le titre III de la circulaire du 30 août 1985 précitée est **abrogé**.

L'organisation et les missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, institué par l'article L.421-8 du code de l'éducation, seront précisées par une circulaire spécifique.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions qui nécessitent l'implication de tous les membres de la communauté scolaire afin d'améliorer le fonctionnement des établissements et par là même l'efficacité du service public d'enseignement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502078N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2005-152
DU 29-9-2005

MEN
DESCO A3

Modalités de valorisation des travaux personnels encadrés (TPE) pour l'examen du baccalauréat général - session 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ À titre exceptionnel, et comme cela est prévu par l'article 3 du décret n° 2005-1003 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général, les candidats de la session 2006 de l'examen du baccalauréat général qui s'inscrivent sous statut scolaire (les candidats individuels ne sont pas concernés) peuvent,

pour valoriser les travaux personnels encadrés qu'ils ont conduits en 2004-2005, bénéficier de points TPE qui s'ajoutent au total des points qu'ils obtiendront à l'issue des épreuves du premier groupe et, éventuellement, du second groupe.

Cette possibilité est proposée aux candidats des établissements publics et privés qui se présenteront pour la première fois en 2006 à l'examen et qui ont donc réalisé un TPE en classe de première ou qui se présentent à nouveau à l'examen et qui ont donc réalisé un TPE en classe terminale l'an dernier.

Les points seront obtenus de la manière suivante : Lors de l'inscription aux épreuves d'examen, il sera demandé aux élèves s'ils souhaitent ou non bénéficier de ces points au titre de l'épreuve facultative de TPE. Dans l'affirmative, ils feront alors le choix d'une des épreuves de leur série d'examen, qu'ils doivent passer en fin

d'année de classe terminale, comme "épreuve support" des points TPE.

Cette "épreuve support" doit correspondre à une des disciplines concernées par leur TPE si celles-ci donnent lieu à une épreuve terminale. Si leur TPE a porté sur des disciplines qui ne donnent lieu qu'à une épreuve anticipée, ils retiendront une discipline "voisine" ou, selon les cas, feront librement le choix d'une des épreuves de la liste annexée.

Dans les deux cas, le choix pourra concerner :

- soit une épreuve obligatoire, y compris l'épreuve de spécialité ;

- soit une épreuve facultative, si celle-ci évalue une discipline qui n'est pas également évaluée pour le candidat en épreuve obligatoire ou de spécialité dans sa série.

Lors de l'inscription, le guide accompagnant la procédure informatisée signalera les choix non conformes.

L'épreuve choisie sera passée par le candidat et évaluée dans les conditions réglementaires habituelles de l'épreuve mais la note obtenue donnera lieu :

- d'une part, à l'attribution des points correspondants à l'épreuve (totalité des points de 0 à 20 affectés du coefficient de l'épreuve) ;
- d'autre part, à l'attribution de points TPE (points au dessus de la moyenne affectés du coefficient 2).

Exemple 1 :

Un candidat qui a réalisé en série S un TPE en géographie et en SVT pourra choisir comme "épreuve support" soit l'épreuve d'histoire-géographie, soit l'épreuve de SVT.

S'il choisit l'épreuve d'histoire-géographie, affectée du coefficient 3, et qu'il obtient la note de 12/20, il lui sera attribué 36 points au titre de l'épreuve d'histoire-géographie et 4 points pour le TPE.

S'il choisit l'épreuve de SVT non spécialiste, affectée du coefficient 6, et qu'il obtient la note de 13/20, il lui sera attribué 78 points au titre de l'épreuve de SVT et 6 points pour le TPE. En spécialité SVT, affectée du coefficient 8, il obtiendrait 104 points au titre de l'épreuve obligatoire et de spécialité, et toujours 6 points TPE.

Exemple 2 :

Un candidat qui a réalisé en série L un TPE de

première "français et enseignement scientifique" pourra choisir, comme "épreuve support", l'épreuve de littérature, affectée du coefficient 4. S'il obtient la note de 14/20, il lui sera attribué 56 points au titre de l'épreuve de littérature et 8 points pour le TPE.

Exemple 3 :

Un candidat qui fait porter son choix sur sa première épreuve facultative et qui obtient la note de 14/20, se verra attribuer 8 points au titre de l'épreuve facultative et 8 points pour le TPE. Dans le cas où la première épreuve facultative est le latin ou le grec ancien (affectée du coefficient 3 à compter de la session 2006) il lui sera attribué, pour la même note, 12 points au titre de l'épreuve et 8 points pour le TPE.

Attention :

- Le choix d'une 'épreuve support' pour obtenir des points au titre du TPE est définitif. La note prise en compte pour le calcul des points TPE sera obligatoirement celle de l'épreuve retenue lors de l'inscription sans possibilité de modifier son choix en cours d'année. Les candidats devront donc prendre le temps nécessaire pour bien vérifier leur confirmation d'inscription.

- Si le choix du candidat s'est porté sur une épreuve obligatoire ou de spécialité et qu'il n'obtient pas la moyenne à cette épreuve lors du premier groupe des épreuves, il n'aura pas de points TPE mais il pourra choisir de passer cette épreuve au second groupe pour améliorer sa note. A l'issue du second groupe, les points TPE lui seront attribués si la note est supérieure à la moyenne.

- Toutefois, si son choix s'est porté sur une épreuve facultative et que sa note n'est pas supérieure à 10/20, il n'obtiendra aucun point, ni au titre de l'épreuve facultative, ni au titre du TPE, les épreuves facultatives ne faisant pas l'objet du second groupe.

Les chefs d'établissement et les équipes enseignantes veilleront à informer au plus tôt les élèves concernés et à les aider dans leur choix. Ils seront également attentifs à la conformité des choix au moment de l'inscription.

Pour les élèves nouvellement arrivés dans l'établissement au niveau de la classe terminale, on se référera aux informations contenues dans

leur livret scolaire ou que leur établissement scolaire précédent pourra fournir.

Pour les élèves qui changeraient de série au niveau de la classe terminale les conditions de choix seront les mêmes que pour les autres élèves : si aucune discipline concernée par leur TPE ne se retrouve dans les épreuves de la série, ils choisiront, selon les cas, une épreuve dans

une discipline proche ou tout autre épreuve de la liste.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe

LISTES DES ÉPREUVES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES POUR LES POINTS TPE

Série scientifique (S)

Épreuves obligatoires

- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la Terre
- Sciences de l'ingénieur
- Histoire-géographie
- Langue vivante 1
- Langue vivante 2 étrangère ou régionale
- Philosophie
- Éducation physique et sportive
- EPS de complément

Épreuves facultatives

- Langue vivante 3 étrangère ou régionale
- Latin
- Grec ancien
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique)

Série économique et sociale (ES)

Épreuves obligatoires et de spécialité

- Histoire-géographie
- Mathématiques
- Sciences économiques et sociales
- Langue vivante 1
- Langue vivante 2, étrangère ou régionale
- Philosophie
- Éducation physique et sportive
- EPS de complément
- Langue vivante 1 de complément

Épreuves facultatives

- Langue vivante 3, étrangère ou régionale
- Latin
- Grec ancien

- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique)

Série littéraire (L)

Épreuves obligatoires et de spécialité

- Littérature
- Histoire-géographie
- Langue vivante 1
- Philosophie
- Langue vivante 2, étrangère ou régionale
- Latin
- Éducation physique et sportive
- EPS de complément
- Mathématiques
- Langue vivante 1 de complément
- Langue vivante 2, étrangère ou régionale de complément
- Latin
- Grec ancien
- Arts plastiques
- Arts du cirque
- Cinéma-audiovisuel
- Histoire des arts
- Musique
- Théâtre
- Danse
- Langue vivante 3, étrangère ou régionale

Épreuves facultatives

- Arts * (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique)
- Langue vivante 3, étrangère* ou régionale*
- Latin* ou grec ancien*

* Sauf pour les candidats qui ont déjà choisi cette discipline en épreuve obligatoire ou de spécialité.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502016N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2005-150
DU 22-9-2005MEN
DESCO A3

Évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre, baccalauréat général, série S - session 2005 en Nouvelle-Calédonie

Texte adressé au vice recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs

■ Comme il est précisé dans la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 relative aux modalités de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre au baccalauréat général, série scientifique, l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre constitue, à compter de la session 2005, la partie pratique de l'épreuve de SVT, comptant pour le cinquième de la note de celle-ci.

La présente note de service publie la liste des 25 sujets d'évaluation retenus pour la session 2005 dans l'académie de Nouvelle-Calédonie. Ils sont extraits de la banque nationale des sujets qui a été transmise par cédérom à tous les établissements scolaires.

Les enseignants sont tenus à la stricte confidentialité afférente à toute épreuve d'examen : cette confidentialité s'applique aux fiches d'évaluation et aux fiches de laboratoire, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets, ainsi qu'à la sélection de sujets opérée par l'établissement.

Sélection des sujets

Dans chaque établissement, les professeurs choisissent pour leur lycée les sujets nécessaires parmi les 25 retenus pour cette année. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre. Chaque sélection doit comprendre, en fonction des effectifs des élèves concernés, entre 4 (cas d'une division unique de série S) et 8 sujets, ou plus si nécessaire.

Sciences de la vie et sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection.

Un équilibre doit être recherché entre les trois typologies (observation microscopique, mise en œuvre de protocole, sujets utilisant des supports numériques), chacune devant être représentée au minimum par un sujet.

Toutefois, cette année, la sélection par l'établissement de sujets utilisant des supports numériques (Num) est vivement conseillée mais non imposée, afin de ne pas mettre en difficulté des élèves ayant reçu une formation insuffisante ; les équipes disposent donc d'un délai pour prendre leurs dispositions en vue des sessions futures. Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés.

Aucune modification ne doit être apportée aux sujets, à l'exception éventuelle de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles (et en conséquence, celles des fiches documents-élèves, protocoles ou destinées au laboratoire) devront être proposées par les professeurs au correspondant pédagogique régional de sciences de la vie et de la Terre qui les validera ou non :

- sous réserve que la fiche sujet-élève ne présente aucune modification ;
- et que soient inchangées les capacités évaluées.

Le correspondant pédagogique régional de sciences de la vie et de la Terre s'assure que chaque établissement concerné a bien été destinataire du cédérom distribué et a bien pris connaissance de la liste des 25 sujets ci-jointe. Il est également tenu informé du calendrier de l'évaluation organisée dans chaque établissement.

Déroulement de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée d'une heure, se déroule selon un calendrier choisi par chaque établissement.

Les examinateurs sont les professeurs de l'établissement enseignant à tout niveau du lycée,

désignés et convoqués par le chef d'établissement. Ces professeurs s'approprient les sujets proposés et se concertent pour assurer, avec le concours des personnels de laboratoire, le bon déroulement de l'évaluation. Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation ; un examinateur évalue au maximum quatre élèves simultanément. Les élèves ne doivent pas être évalués par leur professeur.

La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement, sa forme est laissée à son initiative. Il s'assurera que tous les élèves ont été avertis de la date de l'épreuve.

Les personnels de laboratoire apportent l'assistance technique correspondant à leur statut, pendant l'épreuve et lors de sa préparation. Ils n'évaluent pas les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort un sujet parmi ceux retenus par l'établissement. Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du programme du tronc commun : ils doivent se voir proposer au tirage au sort, en proportions égales, des sujets des deux types.

Notation des candidats

Les professeurs examinateurs, à partir d'une fiche-barème permettant l'évaluation simultanée de quatre candidats, document professionnel destiné en outre à une exploitation statistique éventuelle et à la vérification par les corps d'inspection, renseignent une fiche de notation ("grille d'observation servant de support à l'évaluation") au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui lui est attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près avec, éventuellement, un commentaire qualitatif.

Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même

statut que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre à compter de la présente session. Le traitement des cas particuliers est précisé dans la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004.

Un candidat dont l'absence est justifiée sera noté "dispensé", soit : DI. Dans ce cas, sa note d'écrit sur 16 sera automatiquement recalculée sur 20 points.

Un candidat dont l'absence n'est pas justifiée sera noté "absent", soit AB. En conséquence, sa note sera zéro pour l'évaluation des capacités expérimentales et il sera noté sur 16 points à l'écrit.

Bilan

Le correspondant pédagogique régional de sciences de la vie et de la Terre vérifie la cohérence de l'évaluation et dresse, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique sur la base d'un document de recueil d'informations fourni par l'inspection générale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**LISTE DES 25 SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE -
BANQUE 2005**

Enseignement obligatoire**I2 - Parenté entre êtres vivants actuels et fossiles - Phylogénèse - Évolution**

- 1 - Les critères d'appartenance à la lignée humaine 05_I2_G_Pro_01.doc
2 - Phylogénèses par comparaisons moléculaires et anatomiques 05_I2_G_Num_02.doc

I3 - Stabilité et variabilité des génomes et évolution

- 1 - Comportement des chromosomes lors de la formation des spores
chez un "champignon" : Sordaria 05_I3_B_Obs_01.doc
2 - Analyse des résultats d'un croisement chez la Drosophile - version 1 05_I3_B_Obs_02.doc

I4 - La mesure du temps dans l'histoire de la Terre et de la vie

- 1 - Les microfossiles d'une marne 05_I4_G_Obs_14.doc

I5 - La convergence lithosphérique et ses effets

- 1 - Mouvements de convergence et données GPS (Excel ou Open office) 05_I5_G_Num_10.doc
2 - La structure des zones de subduction océanique (sismolog) 05_I5_G_Num_13.doc
3 - La transformation minéralogique des gabbros de la croûte océanique 05_I5_G_Obs_12.doc
4 - Le métamorphisme des zones de subduction 05_I5_G_Pro_19.doc

I6 - La procréation

- 1 - Activité testiculaire 05_I6_B_Obs_01.doc
2 - Contrôle hormonal du fonctionnement ovarien 05_I6_B_Obs_04.doc

I7 - Immunologie

- 1 - Recherche de l'antigène de la β -lactoglobuline par l'utilisation
du test Elisa 05_I7_B_Pro_01.doc
2 - Recherche d'une molécule responsable d'allergies dans des laits 05_I7_B_Pro_02.doc
3 - Le test d'immunodiffusion ou test d'Ouchterlony : recherche
d'un antigène (version produits réels) 05_I7_B_Pro_04v1.doc
ou
3 bis - Le test d'immunodiffusion ou test d'Ouchterlony : recherche
d'un antigène (version produits de substitution) 05_I7_B_Pro_04v2.doc
4 - Recherche de la spécificité d'un anticorps par le test
d'immunodiffusion ou test d'Ouchterlony : recherche d'un antigène
(version produits réels) 05_I7_B_Pro_05v1.doc
ou
4bis - Recherche de la spécificité d'un anticorps par le test
d'immunodiffusion ou test d'Ouchterlony : recherche d'un antigène
(version produits de substitution) 05_I7_B_Pro_05v2.doc
5 - Détection d'anticorps dans le sérum de lapin par électrophorèse 05_I7_B_Pro_06.doc
6 - Sérodiagnostic de la syphilis 05_I7_B_Pro_07.doc

I8 - Couplage des événements biologiques et géologiques au cours du temps

- 1 - Modifications de la microfaune de part et d'autre de la limite
Crétacé-Paléocène 05_I8_G_Obs_01.doc

Enseignement de spécialité

II1 - Du passé géologique à l'évolution future de la planète

1 - Palynologie et changements climatiques au quaternaire

05_II1_G_Obs_08.doc

II2 - Des débuts de la génétique aux enjeux actuels des biotechnologies

1 - Utilisation des enzymes de restriction et polymorphisme génique (anagène)

05_II2_B_Num_01.doc

II3 - Diversité et complémentarité des métabolismes

1 - Métabolisme des levures

05_II3_B_Pro_01.doc

2 - La phase photochimique de la photosynthèse

05_II3_B_Pro_04.doc

3 - La respiration des mitochondries isolées

05_II3_B_Pro_05.doc

4 - L'influence des différentes radiations dans la phase photochimique

05_II3_B_Pro_11.doc

5 - Rôle des organes de réserve chez un végétal

05_II3_B_Obs_11.doc

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502061N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2005-146
DU 22-9-2005

MEN
DESCO A3

Épreuve facultative de théâtre des baccalauréats général et technologique - modifications applicables à compter de la session 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeures et professeurs

■ La définition de l'épreuve facultative de théâtre, toutes séries générales et technologiques du baccalauréat, publiée par note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (B.O. n° 28 du 11 juillet 2002) est **modifiée** de la manière suivante :

● Dans la partie : "Nature et modalités de l'épreuve", paragraphe : 2, l'entretien

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe par l'alinéa suivant :

"Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ils doivent donc constituer un dossier, de cinq à huit pages, faisant clairement apparaître leur pratique théâtrale, les divers spectacles vus et les travaux de recherche

et de réflexion personnelles qu'ils ont menés à bien pendant l'année précédant l'épreuve. Aucune fiche pédagogique n'est exigée".

● Dans la partie : "Modalités d'évaluation"

Remplacer le premier et le deuxième alinéas par les dispositions suivantes :

"Le candidat est noté de zéro à vingt points : dix points pour le travail théâtral et dix points pour l'entretien. Seuls sont pris en compte pour l'examen, les points au dessus de la moyenne. Le dossier informe les examinateurs sur le travail du candidat et constitue un support indispensable à l'entretien. Il ne donne pas lieu à une notation séparée mais il est exigible. Aussi, lorsque cette seconde partie de l'épreuve ne peut être conduite valablement par absence de dossier ou à cause d'un dossier non conforme à la définition de l'épreuve, la note peut se limiter aux seuls points accordés au titre de la première partie de l'épreuve."

Les dispositions de la présente note de service sont applicables à compter de la session 2006 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501481A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 11-7-2005
JO DU 21-7-2005MEN
DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur"

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC "bois et dérivés" du 16-12-2004 ; avis du CSE du 19-5-2005

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité "technicien menuisier-agenceur", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", est ouvert :

a) En priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP et CAP du secteur du bois ;

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces candidats font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "bois-construction et aménagement du bâtiment" et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les

conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "bois-construction et aménagement du bâtiment" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2006. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien menuisier-agenceur", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2005.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALaurÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique		6						
Sous-épreuve E 11 : Analyse technique d'un ouvrage	U 11	3	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
Sous-épreuve E 12 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E 13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E 2 - Épreuve de technologie								
Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier	U 2	3	CCF		ponctuel écrit	3 h (+ 1 h)	CCF	
E 3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve E 31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise	U 31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF	
Sous-épreuve E 32 : Fabrication d'un ouvrage	U 32	3	CCF		ponctuel pratique	14 h à 18 h	CCF	
Sous-épreuve E 33 : Mise en œuvre d'un ouvrage sur chantier	U 33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h à 7h	CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	3	écrit	2 h 30	écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U 52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
Langue vivante	UF 1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF 2		CCF		écrit	2 h	CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel bois-construction et aménagement du bâtiment (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur défini par l'arrêté du 21 juillet 2005	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 : Épreuve scientifique et technique		E1 : Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Recherche de solutions technologiques	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse technique d'un ouvrage (1)	U11
Sous-épreuve B1 : Élaboration de documents de définition	U12		
Sous-épreuve C1 : Mathématiques et sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve D1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U14	Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 : Épreuve technologique		E2 : Épreuve technologique	
Sous-épreuve A2 : Rédaction d'un processus de fabrication ou de chantier	U21	Sous-épreuve E21 : Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier (2)	U21
Sous-épreuve B2 : Planification d'une réalisation d'ouvrage et définition de moyens	U22		
Sous-épreuve C2 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E.31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise (3)	U31
Sous-épreuve D2 : Économie-gestion	U34		
Sous-épreuve E2 : Fabrication d'un ouvrage	U32	Sous-épreuve E32 : Fabrication d'un ouvrage	U32
E4 : Épreuve langue vivante	U4	E4 : Épreuve Langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0502056X
RLR : 554-9

NOTE DU 22-9-2005

MEN
DESCO A9**Grand prix des jeunes lecteurs
2006**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Pour la vingt-deuxième année, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) organise le "Grand prix des jeunes lecteurs".

Ce concours a été créé afin d'encourager à la lecture les élèves des classes de CM2 et de sixième. Cette année, les élèves de CM1 peuvent participer à ce grand prix : vingt-sept d'entre

eux deviendront membres du jury national et choisiront le livre lauréat 2006 parmi dix œuvres de littérature de jeunesse sélectionnées par les soins du comité de lecture de la PEEP.

Les responsables académiques et départementaux sont invités à accueillir favorablement cette action et autoriser la diffusion des questionnaires du concours dans les écoles et les collèges.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MEND0502154N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2005-154
DU 29-9-2005

MEN
DE B2

R eclutement des IA-IPR - session 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours

■ Les dispositions relatives au recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont fixées par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, l'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Vous trouverez, ci-dessous, les précisions relatives à l'organisation du concours 2006.

Vous voudrez bien assurer **la plus large diffusion de ce document** afin que les dates et les modalités d'inscription à ce concours soient portées à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels. Vous veillerez à **informer particulièrement les personnels** qui, selon vous, seraient les plus aptes à exercer les fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, notamment en organisant une réunion spécialement conçue à cette fin.

En particulier, il semble **indispensable** de mettre en place dans chaque académie ou département un dispositif spécifique d'information sur les métiers d'inspection de manière à y sensibiliser

des personnels de valeur qui n'auraient pas spontanément manifesté leur intérêt pour une telle évolution de leur vie professionnelle.

Le corps des IA-IPR est un corps à gestion nationale de personnels exerçant des fonctions d'autorité.

Aussi, les IA-IPR sont **particulièrement invités** à informer les professeurs ayant manifesté des capacités d'engagement et des compétences professionnelles pouvant préfigurer celles mobilisées pour les fonctions d'inspection.

Par ailleurs, **il convient également de bien informer les candidats** sur les règles présidant à la première affectation. En effet, cette dernière est prononcée, de manière privilégiée, en dehors de l'académie d'origine.

I - Dispositif réglementaire et conditions d'inscription

I.1 Organisation du concours

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est ouvert par spécialité. Le nombre d'emplois offerts, réparti par spécialité, est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique.

I.2 Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'éducation nationale : professeurs des universités de 2ème classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1ère classe, professeurs de chaire

supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 2002-34 du 7 janvier 2002 paru au Journal officiel en date du 9 janvier 2002), ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection (lettre FP/6 n° 1765 du 4 février 1991).

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours.

II - Dates et modalités d'inscription

II.1 Procédure d'inscription

Les candidats doivent se préinscrire par internet et peuvent exceptionnellement le faire par demande écrite auprès des rectorats.

L'inscription s'effectue en deux temps :

- Les candidats effectuent une préinscription en se connectant sur la page inscrintet de leur académie d'inscription **du lundi 3 octobre au mercredi 2 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).**

- Les candidats ayant effectué leur préinscription recevront un dossier d'inscription à remplir, auquel il sera joint un récapitulatif, établi en recto verso, des données saisies lors de la préinscription en double exemplaire, à signer et à dater. Ce dossier de candidature dûment complété, daté et signé sera :

. soit déposé à la division des examens et concours des rectorats et au service interacadémique des examens et concours pour les académies de Paris, Créteil et Versailles **le jeudi 10 novembre 2005 à 17 heures au plus tard ;**

. soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le jeudi 10 novembre 2005 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

II.2 Académie d'inscription

Les candidats s'inscrivent dans leur académie d'exercice.

Les candidats en résidence dans les territoires et les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) - Océanie - Philippines - Nouvelle Calédonie - Polynésie française - Wallis-et-Futuna	Aix-Marseille
Amérique latine	Guadeloupe
Afrique occidentale - Afrique de l'Ouest - Espagne - Portugal	Bordeaux
Amérique du Nord - Canada - Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Italie - Turquie - Balkans	Grenoble
Benelux - Royaume-Uni - Irlande	Lille
Autriche - CEI et Pays de l'ancienne URSS - Europe centrale	Lyon
Algérie - Afrique centrale, australe et orientale	Montpellier
Tunisie - Proche-Orient (hors Turquie) - Égypte	Nice
Maroc	Poitiers
Madagascar - Comores - Maurice - Mayotte	La Réunion
Allemagne - Finlande - Scandinavie	Strasbourg

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles ou en résidence dans des pays ne figurant pas sur cette liste s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et

concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, tél. 01 49 12 23 00.

Les candidats accéderont au service d'inscription de leur académie aux adresses URL suivantes :

Académie	Internet URL
Maisons des examens (Paris, Créteil, Versailles)	https://ocean.siec.education.fr
Aix-Marseille	https://ocean.ac-aix-marseille.fr/inscrinetATE
Amiens	https://ocean.ac-amiens.fr/inscrinetATE
Besançon	https://ocean.ac-besancon.fr/inscrinetATE
Bordeaux	https://ocean.ac-bordeaux.fr/inscrinetATE
Caen	https://ocean.ac-caen.fr/inscrinetATE
Clermont-Ferrand	https://ocean.ac-clermont-ferrand.fr/inscrinetATE
Corse	https://ocean.ac-corse.fr/inscrinetATE
Dijon	https://ocean.ac-dijon.fr/inscrinetATE
Grenoble	https://ocean.ac-grenoble.fr/inscrinetATE
Guadeloupe	https://ocean.ac-guadeloupe.fr/inscrinetATE
Guyane	https://ocean.ac-guyane.fr/inscrinetATE
La Réunion	https://ocean.ac-reunion.fr/inscrinetATE
Lille	https://ocean.ac-lille.fr/inscrinetATE
Limoges	https://ocean.ac-limoges.fr/inscrinetATE
Lyon	https://ocean.ac-lyon.fr/inscrinetATE
Martinique	https://ocean.ac-martinique.fr/inscrinetATE
Montpellier	https://ocean.ac-montpellier.fr/inscrinetATE
Nancy-Metz	https://ocean.ac-nancy-metz.fr/inscrinetATE
Nantes	https://ocean.ac-nantes.fr/inscrinetATE
Nice	https://ocean.ac-nice.fr/inscrinetATE
Orléans-Tours	https://ocean.ac-orleans-tours.fr/inscrinetATE
Poitiers	https://ocean.ac-poitiers.fr/inscrinetATE
Reims	https://ocean.ac-reims.fr/inscrinetATE
Rennes	https://ocean.ac-rennes.fr/inscrinetATE
Rouen	https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE
Strasbourg	https://ocean.ac-strasbourg.fr/inscrinetATE
Toulouse	https://ocean.ac-toulouse.fr/inscrinetATE

II.3 Candidature multiple

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Les demandes qui vous seront présentées en ce sens sont recevables. Dans cette hypothèse, le candidat doit

procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

Je vous demande de me **signaler ces cas** dans la liste des candidats que vous me ferez parvenir.

II.4 Recommandations préalables à la préinscription

Des écrans d'information rappelant notamment les conditions requises pour se présenter au concours sont mis à la disposition des candidats sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/encadrement>, rubrique : "personnels de direction et d'inspection" puis "fiche métier". Il pourra être aussi utilement rappelé aux candidats que les rapports du jury analysant les résultats des concours des années précédentes sont mis en vente auprès des CNDP et des CRDP et pourront être consultés sur le site : <http://www.education.gouv.fr/personnel/encadrement>

Par ailleurs, je vous rappelle que l'inscription à un concours ou un examen professionnel est un acte personnel. Il est **impératif** que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de toutes les informations qu'il devra saisir : NUMEN, situation familiale, **adresse électronique**, téléphone personnel et portable...

III - Vérification, transmission des dossiers à l'administration centrale

III.1 Recevabilité

En application des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990, les services rectoraux sont chargés d'examiner la recevabilité des candidatures.

J'attire donc tout particulièrement votre attention sur l'importance de la vérification de la recevabilité des dossiers notamment en ce qui concerne l'accomplissement de cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

L'autorisation à concourir au titre de l'admissibilité se fonde sur l'examen des dossiers des candidats. Ainsi toutes les pièces réclamées doivent **impérativement** être jointes au dossier. Il s'agit notamment de :

- la photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps ouvrant droit au concours ;

- et les états de service visés par le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés).

Au dos de chaque dossier figure une liste récapitulative des pièces à joindre permettant une vérification exhaustive de cet examen.

Par ailleurs, il est **impératif** que les candidats indiquent clairement leurs nom, prénom et spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent **obligatoirement apposer sur la première page de leur dossier d'inscription**.

Il appartient également aux services rectoraux de renvoyer à chaque candidat l'accusé de réception qui figure dans son dossier.

III.2 Avis hiérarchique sur les candidatures

Je vous rappelle que l'avis du recteur est **fondamental** pour la première sélection effectuée par le jury au moment de l'admissibilité du concours. Je vous demande dès lors d'accorder une **attention toute particulière** à l'avis que vous devez formuler sur le candidat.

Cet avis doit notamment prendre en compte :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations ;
- l'intérêt qu'il porte au fonctionnement du système éducatif.

N.B. - Lorsque le candidat fait l'objet d'appréciations émanant de son supérieur hiérarchique direct (IA-IPR ou IA-DSDEN, par exemple) celles-ci seront **adjointes** à l'avis du recteur.

III.3 Remontée informatique des dossiers recevables

Le fichier informatique des candidatures saisies sous le nom **ATEINSC1412** devra impérativement être transmis **le mercredi 14 décembre 2005**. Ce fichier non compressé doit parvenir à la direction de l'encadrement.

Je vous demande de respecter ces formes et ce calendrier afin que le fichier soit facilement identifié au moment de la remontée informatique de l'ensemble des concours.

III.4 Transmissions au bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale (DE B2)

À la date limite de retour des dossiers de candidature (**le vendredi 10 novembre 2005**), le nombre de candidats inscrits dans votre académie, détaillant notamment le nombre de candidats par spécialité, doit parvenir à la direction de l'encadrement à l'adresse électronique suivante : emeline.greninger@education.gouv.fr ou par télécopie 01 55 55 16 70.

Les listes de candidats arrêtées par vos services seront établies en un seul exemplaire et accompagnées des dossiers d'inscription **complets**.

Seuls les dossiers recevables me seront transmis. Les listes de candidats seront classées par ordre alphabétique et par spécialité. L'ensemble de ces documents me sera adressé pour **le mercredi 14 décembre 2005 dernier délai**.

L'enveloppe de transmission doit être libellée de la façon suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale (DE B2), pièce 201, concours IA-IPR - session 2006, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

IV - Déroulement des épreuves et résultats du concours

Une première sélection des candidats sera effectuée par le jury **du 20 au 26 février 2006** par examen des dossiers.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués à Paris afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, qui devrait

avoir lieu **du 24 au 28 avril 2006**, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes. Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leurs résultats (1ère sélection et admission).

Les candidats peuvent également obtenir les résultats sur internet <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, recrutement, carrière" puis "Personnels d'encadrement".

V - Information complémentaire : communication des appréciations

Les candidats peuvent obtenir dans un délai de 2 mois, après notification de leur résultat, sur demande écrite **auprès du recteur**, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature. Les services académiques fourniront ces avis.

Par ailleurs, il est rappelé que la commission d'accès aux documents administratifs a estimé que les annotations ou les appréciations établies par les correcteurs ne constituaient pas des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, mais des notes personnelles des correcteurs que ceux-ci n'ont aucune obligation de conserver.

Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations du jury. Les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif. **Aucune appréciation personnelle ne sera donc communiquée aux candidats.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

MOUVEMENT

NOR : MENP0502063N
RLR : 720-4a

NOTE DE SERVICE N°2005-151
DU 27-9-2005

MEN
DPE A4

Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Il vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département. Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité mais il est complété par une phase d'ajustement réalisée par vos soins.

Les modifications apportées ces dernières années ont permis de satisfaire un plus grand nombre de demandes de rapprochement de conjoints dès le début des opérations, d'élargir très sensiblement les mutations en fonction des prévisions de postes vacants et de réduire la phase d'ajustement organisée après les opérations nationales, ce dernier résultat devant encore être amélioré. Elles ont aussi permis à l'administration centrale de mieux assurer son rôle de coordination dans cette opération de gestion.

Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble des procédures qui se dérouleront au cours de la présente année scolaire ainsi que le calendrier des opérations.

1 - PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels

enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne cette dernière, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteur, ne peuvent participer, sous réserve des dispositions prévues au point 1.2.4 de la présente note de service, au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale, les professeurs des écoles hors classe et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles participent en commun aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) a été prononcée. Cette obligation ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré affectés sur des emplois de réadaptation doivent savoir que

leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré lors d'un changement de département même si ce maintien est recherché par les services académiques.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer sera alors annulée. Cependant ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie prononcées au mois de février 2006.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans chaque département dans la limite des autorisations ouvertes au niveau académique. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.2.1 Enregistrement des demandes de changement de département

Une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance.

Par lettres des 23 septembre 2004 et 30 mai 2005, je vous ai informé de **la fin de l'utilisation du minitel pour le mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré** (saisie

des vœux et communication des résultats). La généralisation de la procédure par **internet prend effet pour le mouvement interdépartemental de 2006**, comme l'indiquait la note de service n° 04-149 du 16 septembre 2004 (paragraphe 1.4.1) relative au changement de département des enseignants du 1er degré pour la rentrée scolaire 2005 (B.O. n° 35 du 30 septembre 2004). Les candidats déposeront donc leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via i-Prof.

Vous informerez les enseignants de votre département de ces modalités, ainsi que les membres de la commission administrative paritaire départementale, par ailleurs consultée sur la mise en place du nouveau dispositif. Les modalités d'accès à l'application i-Prof par internet sont annexées à la présente note de service.

Pour le prochain mouvement interdépartemental, la saisie des vœux des candidats débutera **le lundi 7 novembre 2005 et se terminera le vendredi 25 novembre 2005**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande. Après la clôture de la période de saisie des vœux, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander l'annulation ou la modification de leur candidature au moyen des formulaires mentionnés aux points 1.2.2 et 1.2.3.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au **lundi 12 décembre 2005**. Ces documents seront conservés dans vos services. Les candidats qui, à cette date limite du **lundi 12 décembre 2005**, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services. En cas de non-renvoi de cette confirmation dans les délais vos services pourront procéder à l'invalidation de la demande, après avoir

informé, par courrier, le candidat qui pourra éventuellement, dans le cadre d'un délai imparti, contester cette décision.

1.2.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au vendredi 25 novembre 2005 pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.2.1), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dûment motivées dans les services départementaux est fixée au **jeudi 26 janvier 2006**.

1.2.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin) **après le vendredi 25 novembre 2005**, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au **jeudi 26 janvier 2006**. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin, le choix des départements demandés et la durée de séparation pour raisons professionnelles des personnes intéressées.

1.2.4 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services.

Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée, à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du **lundi 16 janvier 2006**.

Les mêmes modalités seront mises en œuvre jusqu'au **mardi 28 février 2006** pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants titulaires au **lundi 16 janvier 2006**, la décision administrative ayant été prise à cette date au plus tard, et dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue par les intéressés après la clôture de la période de saisie des vœux. Vous voudrez bien informer largement les intéressés de cette disposition.

La saisie informatique de ces dossiers sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés jusqu'au **jeudi 26 janvier 2006** puis par l'administration centrale jusqu'au **mardi 28 février 2006**.

1.2.5 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département. Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires, en informant les intéressés ainsi que la commission administrative paritaire départementale et recueillent leurs observations éventuelles. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés ainsi que les invalidations nécessaires. Ils réalisent enfin, sauf exception, comme indiqué au § 1.2.4 ci-dessus, la saisie des demandes formulées sur imprimés.

Il est **rappelé** en particulier que :

- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles afin de

bénéficier d'une majoration exceptionnelle de 500 points ;

- la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un département d'outre-mer ;

1.3 Signature des demandes par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche, vous voudrez bien me transmettre, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations en vue de communiquer ces informations aux membres de la commission administrative paritaire nationale.

1.4 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux **entre le vendredi 27 janvier 2006 et le mercredi 1er février 2006 au plus tard.**

1.5 Traitement des permutations et mutations

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les concubins peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Dans un premier temps le système teste, lors des permutations, tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. Les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle fera l'objet d'un deuxième examen sur le vœu n° 1.

Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants. Le traitement de celles-ci visent aussi, en vue d'assurer le meilleur équilibre postes-personnels possible sur le territoire, à résorber les éventuels surnombres observés dans certains départements.

Le contingent de mutations proposé en entrées et en sorties fera l'objet d'une **concertation** avec les services déconcentrés, chaque recteur étant chargé de transmettre à l'administration centrale les propositions de l'académie pour chaque département.

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1.6.1 Échelon

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		POINTS
	Classe normale	Hors classe	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis **au 31 décembre 2005**, par promotion, classement ou reclassement. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2006, tout changement d'échelon prenant effet **avant le 1er janvier 2006** doit donc être pris en compte. Vous voudrez donc bien fixer la date de la réunion de la commission administrative paritaire qui se prononce sur les avancements d'échelon à une date qui vous permette d'intégrer les promotions d'échelon des candidats.

1.6.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (**jusqu'au mercredi 31 août 2006**). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition ou détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- accomplissement du service national ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2005

Il est précisé qu'un enfant de moins de vingt ans est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile du candidat et que celui-ci assure

financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.

L'enfant dont la résidence est fixée judiciairement en alternance au domicile du candidat est considéré à la charge de ce dernier.

Dix points sont attribués pour chaque enfant et cinq points supplémentaires par enfant à partir du troisième. Une naissance intervenant **après le vendredi 25 novembre 2005 et jusqu'au jeudi 26 janvier 2006 est prise en compte** sous réserve des dispositions applicables à certains cas particuliers (cf. 1.2.4). Il appartient au candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.2.3.

Il est rappelé que pour les conjoints, les partenaires liés par un PACS ou les concubins liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des intéressés concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

Vous voudrez bien rappeler aux enseignants désireux de bénéficier de la priorité accordée au rapprochement de conjoints séparés professionnellement qu'ils sont tenus de déposer une demande en vue de participer aux permutations et aux mutations organisées au niveau national.

Afin de favoriser plus largement le rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, des points sont attribués en fonction de la durée de cette séparation et une majoration de points très importante est prévue à partir de cinq années de séparation de façon

que celle-ci demeure exceptionnelle au-delà de cette période.

Pour bénéficier de ces points de séparation, il faut demander **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Conformément à l'article 515-8 du code civil, "le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple".

Les enseignants se déclarant en concubinage doivent donc justifier d'une vie commune antérieure à la date de séparation pour raisons professionnelles de leur concubin pour prétendre au nombre de points attribués au titre du rapprochement des conjoints. Cette restriction n'est pas opposable aux couples déclarant des enfants nés de leur union.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Lorsque le conjoint est inscrit à l'ANPE dans le département sollicité après une perte d'emploi dans le même département, la notion de rapprochement de conjoint est prise en compte.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

Durée de la séparation	Points attribués
Moins de 1 an	30 points
1 an	60 points
2 ans	90 points
3 ans	120 points
4 ans	140 points
5 ans	200 points
6 ans et au-delà	200 points maximum

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. Pour les demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux, la séparation prise en compte ne pourra être antérieure au **jeudi 1er décembre 2005**.

Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après) le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non-effective est comptabilisée jusqu'au **jeudi 31 août 2006**. La situation de séparation est appréciée, **au plus tard, au mardi 28 février 2006**. Ainsi, les séparations débutant au mardi 1er mars 2005 ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour séparation au mouvement informatisé.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

1.6.4.2 Séparation non effective

Il y a séparation non effective lorsque l'un des conjoints, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé parental.

Lorsque les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes, la distance **peut ne pas être un obstacle** à la cohabitation permanente des intéressés sous le même toit. Dans ce cas, il y a lieu de les considérer comme étant en séparation non effective.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raisons professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels. Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la

durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint (attestation de l'activité professionnelle du conjoint, attestation du tribunal d'instance établissant l'existence d'un pacte civil de solidarité, certificat de vie maritale délivré par la mairie de la commune où le candidat est domicilié et tout document attestant l'existence d'une vie commune comme définie au chapitre 1.6.4). S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Droit de mutation prioritaire pour 5 ans au moins de services continus dans une école ou un établissement scolaire relevant du plan violence

Les candidats justifiant à compter du 1er janvier 2000 et au 31 août 2006 d'une durée minimale de cinq années de **services continus** dans les écoles ou établissements relevant du plan violence (cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au B.O. n° 10 du 8 mars 2001) bénéficient d'une bonification de points pour le barème. **Cet avantage est fixé à 45 points.**

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

1.6.6 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Cet examen s'effectue dans les conditions prévues par la note de service n° 1767 du 7 septembre 1994 modifiée et la commission est alors assistée d'un médecin appartenant à l'éducation nationale et de l'assistant(e) social(e) des personnels invités en qualité d'experts.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmation de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, éventuellement, celle de son conjoint si la situation de ce dernier présente, sur le plan médical, un caractère d'une exceptionnelle gravité. Il ne peut donc être tenu compte de la situation personnelle des ascendants.

Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème

ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.7 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et donc le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute divergence non explicable parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.6.8 Communication des barèmes

Le barème estimé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.5.

Les éléments des barèmes définitivement retenus pour le mouvement interdépartemental seront affichés dans SIAM et communiqués aux inspections académiques ainsi qu'aux représentants des personnels selon des modalités fixées ultérieurement.

1.7 Calendrier des opérations

Lundi 7 novembre 2005	Ouverture de l'application SIAM dans les départements
Vendredi 25 novembre 2005	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
Du mardi 29 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique i-Prof du candidat
lundi 12 décembre 2005	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
A partir du mardi 13 décembre 2005	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures
lundi 16 janvier 2006	Date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle
vendredi 20 janvier 2006	Au bureau DPE A4 : - date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif de ces demandes. - Le cas échéant, adresser un "état néant".
jeudi 26 janvier 2006	Dans les services départementaux : - date limite d'enregistrement dans la base des demandes tardives pour rapprochement de conjoints des demandes d'annulation ou de modification de candidature.
février 2006	- Contrôle des données par les services centraux - Redressement des anomalies - Examen des dossiers des cas exceptionnels en commission administrative paritaire nationale - Mise à jour des fichiers
mardi 28 février 2006	Date limite de réception au bureau DPE A4 des dernières demandes déposées au titre du rapprochement de conjoints.
Du lundi 13 mars 2006 au mercredi 29 mars 2006	- Traitement informatique des permutations et mutations - Diffusion sur SIAM des résultats dans chaque inspection académique

1.8 Consultation des résultats

L'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé d'une part, aux candidats eux-mêmes, d'autre part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

1.8.1 Accès des candidats aux résultats sur internet par l'application i-Prof

Les modalités d'accès aux résultats sont décrites en annexe.

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine, les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est **rigoureusement interdite** (cf. article 226-22 du nouveau code pénal). Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux résultats

Vous recevrez chacun, quelques jours avant la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance sur le web des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département et qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats du mouvement national, vous pourrez organiser, dans le respect du barème national fixé par la présente note de service et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre académie, un mouvement complémentaire, après avis de la commission administrative paritaire départementale, si la situation prévisible des effectifs dans votre département au **vendredi 29 septembre 2006** vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors de quelques situations particulières appréciées par vous, cette phase d'ajustement concerne les demandes de rapprochement de conjoint : personnels dont la mutation du conjoint est connue **après le mardi 28 février 2006**, personnels ayant préalablement participé au mouvement national informatisé et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite. Elle peut aussi concerner les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, intervenue après la diffusion des résultats (cf. 3.2 de la présente note de service).

J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que ces dispositions soient reprises dans vos instructions départementales et soient strictement respectées. Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil puissent obtenir dans cette phase l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur

conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Les candidats dont le barème est identique seront départagés en fonction de la durée de séparation la plus importante. Au demeurant, l'utilisation du barème ne doit pas faire obstacle à un examen attentif des situations familiales les plus difficiles (l'antériorité de la demande notamment doit ici être prise en compte).

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de cette phase d'ajustement.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement **ne doivent pas s'adresser** directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Je vous rappelle que la délivrance de l'exeat doit **impérativement** précéder celle de l'ineat : aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

Il vous est demandé d'organiser les réunions des commissions administratives paritaires départementales **dans la première quinzaine du mois de juin 2006** afin d'assurer une coordination nécessaire au plan national des opérations de cette phase du mouvement interdépartemental et de procéder aux affectations des intéressés dans de meilleures conditions. Elles

émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisissez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE A4.

Les tableaux de recensement, où ne figureront ni les permutations ni les mutations réalisées au niveau national, devront parvenir au bureau DPE A4 **pour le lundi 2 octobre 2006.**

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2006, dans le corps des professeurs des écoles, par liste d'aptitude ou à la suite de leur admission au premier concours interne de professeur des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans le département de leur choix.

3.1. Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations transmettent, parallèlement au transfert des

dossiers électroniques, les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil. En effet les intéressés doivent être en mesure de participer à la première phase du mouvement intradépartemental dans leur nouveau département et d'obtenir une affectation à titre définitif.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en fonction par rapport aux postes budgétaires dans le département. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE A4 en vue de la mise à jour du mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe

ACCÈS PAR INTERNET AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM)

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- accéder sur son "bureau virtuel" en tapant l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- cliquer sur le lien "accéder à i-Prof par l'académie" (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- s'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet i-Prof dans votre département, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton "Connexion".

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône i-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton "Les services", puis sur le lien "SIAM" pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM, recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique i-Prof. Vous informerez **précisément** les candidats de cette modalité.

CONCOURS

NOR : MENP0501941X
RLR : 824-1d

NOTE DU 28-9-2005

MEN
DPE A3

Note de commentaires relative aux épreuves du concours externe d'accès au corps des PLP dans la section mathématiques-sciences physiques

Informations destinées aux candidats à compter de la session 2006

À compter de la session 2006, les dispositions des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section mathématiques-sciences physiques, définies par l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992, publié au Journal officiel de la République française du 10 août 2005, se **substituent** aux épreuves fixées en annexe I et II de l'arrêté du 6 novembre 1992.

1) Les commentaires de la note du 24 novembre 1989 modifiée relatifs à la nature des épreuves du concours interne de la section mathématiques-sciences physiques sont **abrogés**.

2) Les commentaires de la note du 5 octobre 1993 modifiée, relatifs à la nature des épreuves du concours externe de la section mathématiques-sciences physiques sont **abrogés et remplacés**, en ce qui concerne l'épreuve d'admission sur dossier, par les dispositions suivantes :

Section mathématiques-sciences physiques

Épreuve orale d'admission : épreuve sur dossier

Selon un tirage au sort, l'épreuve orale dite sur dossier a lieu soit en mathématiques, soit en sciences physiques (physique ou chimie).

Pendant la préparation le candidat doit rédiger, sur des fiches qui lui sont fournies, un résumé des commentaires qu'il compte développer dans son exposé et les énoncés des exercices qu'il propose (y compris ceux qui relèvent d'une étude expérimentale). Ces énoncés comportent, s'il y a lieu, des indications sur la méthode de résolution ou sur le mode opératoire d'une expérience en sciences physiques, ainsi

que sa finalité. Dans le cas des sciences physiques, pour ce qui concerne un exercice à caractère expérimental, le candidat est amené à demander au personnel de laboratoire le matériel nécessaire à son expérience, choisi dans celui disponible sur le site du concours.

La préparation proprement dite de (ou des) (l')expérience(s) en sciences physiques se fait pendant les deux heures de préparation prévues pour cette épreuve selon des modalités matérielles qui sont précisées au candidat par le jury. La liste du matériel demandé par le candidat doit être consignée sur les fiches qu'il remettra au jury.

Au début de l'épreuve, le candidat remet ses fiches au jury. Il dispose des notes écrites pendant sa préparation sur du papier qui lui a été fourni et, éventuellement, de la documentation qu'il a utilisée pendant sa préparation (visualisation de résultats, de tableaux statistiques ; description de situations concrètes ; exploitation dans d'autres disciplines). Dans le cas des sciences physiques, il dispose aussi, pour les présentations expérimentales, de l'environnement en matériel qu'il a organisé pendant sa préparation (appareils, tableaux de résultats, graphiques, résultats de mesures).

Il explique dans son exposé la façon dont il a compris le sujet qu'il a retenu et les objectifs recherchés dans les exercices proposés (dont l'expérience, en sciences physiques). Il peut s'agir d'acquisition de connaissances, de méthodes, de techniques, de consolidation d'une notion, du lien du thème proposé avec d'autres disciplines. Dans la mesure où le candidat peut faire état d'expériences d'enseignement en lycée professionnel, il peut s'agir aussi d'évaluation d'élèves, d'analyse d'un type de difficultés d'apprentissage d'une notion, de la localisation du thème étudié dans une partie de programme d'une classe donnée. Le candidat analyse la pertinence des différents outils mis en jeu dans ses propositions. Le jury peut demander au candidat de mieux expliciter son propos sur certains exercices proposés.

L'entretien peut porter sur la présentation des exercices, sur leur résolution effective et, le cas échéant, sur leur environnement pédagogique. Il permet d'approfondir certains points, de vérifier l'étendue de la réflexion du candidat, de s'assurer de la solidité de ses compétences sur les questions abordées dans ses fiches et relatives au thème choisi. Il peut permettre, lorsque le sujet s'y prête, de vérifier les connaissances du candidat sur les objectifs du programme dans une classe donnée, sur les finalités et l'évolution de la discipline dans telle filière ou encore sur les relations de cette discipline à d'autres disciplines.

Pour la totalité de l'épreuve, le jury tient compte, notamment, des qualités d'exposition, d'argumentation et de raisonnement du candidat, de la qualité des fiches qu'il a remises au jury, de son autonomie par rapport à ses notes, de la qualité de sa réflexion sur le thème proposé, et en sciences physiques de la qualité des aspects expérimentaux.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants,
Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS

NOR : MENP0501942X
RLR : 822-5c ; 824-1d

NOTE DU 28-9-2005

MEN
DPE A3

N

ote de commentaires relative aux épreuves des concours externes du CAPET et du CAPLP dans la section industries graphiques

Informations destinées aux candidats

La présente note concerne l'épreuve sur dossier, qui constitue la seconde épreuve d'admission des deux concours externes du CAPET et du CAPLP dans la section industries graphiques.

Constitution du dossier

Le dossier préparé par le candidat ne doit pas dépasser cinquante pages.

Il contient :

- 1) Les documents techniques indispensables à la compréhension de la définition et de l'organisation nécessaires à la production de produits informatisés et/ou imprimés. Les fichiers informatiques sont fournis sur un cédérom joint au dossier ;
- 2) Les études conduites exploitant les connaissances attendues d'un professeur certifié pour le CAPET ou d'un professeur de lycée professionnel pour le CAPLP dans le domaine de la communication et des industries graphiques, qui doivent respecter les contraintes suivantes :
 - actualité du procédé et des moyens mis en œuvre ;

- traitement d'un problème pertinent au regard du support utilisé ;

- non limitation de l'étude à des problèmes pointus afin de permettre au candidat de mettre en évidence sa capacité à s'approprier l'économie générale d'un environnement de production graphique et imprimée ;

- prise en compte des exigences de la qualité en référence aux spécifications du produit ;

- prise en compte de données technico-économiques contraignant la réalisation et la qualification du produit.

3) Toutes les informations permettant de justifier les choix techniques réalisés pour la production étudiée et/ou les évolutions projetées.

4) Une proposition succincte (une ou deux pages au maximum) d'exploitation(s) pédagogique(s) pouvant être liée(s) à tout ou partie des travaux développés. Chacune doit indiquer le niveau de classe retenu, les objectifs terminaux et intermédiaires visés et expliquer en quoi ce choix peut être efficace. Cette partie doit rester très limitée à des intentions et ne pas faire appel à des connaissances et des applications fines de démarches pédagogiques particulières.

Réalisation du dossier

Le candidat choisit le dossier technique et scientifique du domaine de la communication et des industries graphiques qu'il présente au jury. Il le réalise en utilisant vidéo-projecteur et infor-

matique associée disponible sur le lieu du concours.

L'environnement informatique mis à cet effet à la disposition du candidat par le jury comporte le matériel et les logiciels courants de la profession. À défaut de vouloir utiliser ce matériel, le candidat se munit d'un ordinateur portable disposant des logiciels qui lui sont nécessaires et qu'il peut connecter sur un vidéo projecteur

mis à sa disposition. Afin de préparer son environnement de présentation, la salle d'exposé lui est ouverte une heure avant sa présentation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT

NOR : MENP0502062N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2005-145
DU 22-9-2005

MEN
DPE B4

Mises à disposition de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2006

Vu L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; L. organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; convention n° 214-99 du 19-7-1999 mod. ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996

Texte abrogé: N.S. n° 2004-151 du 21-9-2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire de septembre 2006, les candidatures à une mise à disposition de la Polynésie française.

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'État est subordonnée au choix effectué par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de cette collectivité d'outre-mer parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de lui.

Peuvent faire acte de candidature les personnels

enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré souhaitant obtenir une mutation et ceux qui, devant recevoir une première affectation, devront par ailleurs obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

A - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 24 octobre au 10 novembre 2005

1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

Les candidatures doivent être déposées, du 24 octobre au 10 novembre 2005, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels, concours, carrières", puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement. Un formulaire accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux.

2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Le dossier de candidature doit être téléchargé, du 24 octobre au 10 novembre 2005, sur le site SIAT, accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants".

B - Transmission des dossiers

Le dossier de candidature doit être envoyé **directement** au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **avant le 15 novembre 2005**, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de transmettre **au plus tard pour le 30 novembre 2005** le dossier complet du candidat au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française. L'attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission risque de porter préjudice au candidat. Il convient de tenir compte des délais postaux qui sont d'une huitaine de jours.

C - Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre polynésien de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête le choix des personnes qu'il souhaite voir mises à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française,

après consultation des instances paritaires locales.

Après vérification de la conformité de la procédure, les candidats retenus seront informés par le bureau DPE B4 **avant le 24 février 2006**. Les intéressés recevront ultérieurement un arrêté de mise à disposition de la Polynésie française.

D - Observations et informations complémentaires

1) Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est **limitée à deux ans** avec possibilité d'un seul renouvellement.

2) Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

3) Des informations complémentaires, portant notamment sur les postes susceptibles d'être vacants et sur l'accueil des personnels, seront disponibles sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MUTATIONS

NOR : MENP0502072N
RLR : 610-4f ; 720-4 ;
804-0

NOTE DE SERVICE N°2005-149
DU 27-9-2005

MEN
DPE B5

Candidatures à des postes dans des établissements de la Mission laïque française à l'étranger - année 2006-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La Mission laïque française est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, qui gère des établissements scolaires français à l'étranger. Son siège se situe 9, rue Humblot, 75015 Paris, des informations sont disponibles sur son site internet : <http://www.mission-laïque.asso.fr>

La présente note de service a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste à l'étranger dans les établissements autofinancés et dans les écoles d'entreprise relevant de la Mission laïque française (MLF) **non conventionnés** avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), pour la rentrée scolaire 2006-2007.

[Les candidats à un poste dans les établissements de la Mission laïque française conventionnés avec l'AEFE se reporteront aux procédures propres à l'AEFE. Néanmoins ils feront parvenir à la MLF, pour information, un double de leur dossier de candidature].

Dispositions générales

Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats **fonctionnaires titulaires** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité ou en position de détachement.

Les personnels de direction doivent justifier au minimum de 3 ans de services effectifs dans le dernier poste occupé.

Les personnels en position de détachement, et notamment ceux en poste auprès de l'AEFE, doivent être libres de tout engagement à compter du 1er septembre 2006 pour pouvoir faire acte de candidature.

Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes d'enseignement, de direction, d'encadrement administratif ou de gestion financière et comptable.

Procédures

Pour les personnels enseignants

Candidature en ligne

À compter du 19 septembre 2005 et jusqu'au 13 janvier 2006, les candidats peuvent remplir un formulaire en ligne sur le site : <http://www.mission-laïque.asso.fr>. Néanmoins ils enverront au siège de la Mission laïque française les pièces administratives demandées (rapport d'inspection, arrêté de promotion...). Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Candidature par dossier

Le dossier doit être établi au moyen des imprimés de l'année en cours mis à la disposition des candidats par la Mission laïque française jusqu'à fin décembre 2005. Complet et signé, il sera retourné au siège de la Mission **au plus tard le 20 janvier 2006**.

Pour les personnels de direction et administratifs

Les candidats peuvent télécharger les dossiers en ligne, sur le site <http://www.mission-laïque.asso.fr>, à compter du 19 septembre 2005. Ils devront envoyer un exemplaire de leur dossier complet directement à la Mission laïque française et un autre par la voie hiérarchique.

Formulation des vœux

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera mise en ligne sur le site : <http://www.mission-laïque.asso.fr> à compter du **mois de novembre 2005**. Cette liste sera mise à jour au fur et à mesure de la vacance des postes, il est donc conseillé de consulter régulièrement le site.

Les vœux des candidats qui ne correspondront pas à la description des postes (corps, grade, discipline, fonction) ne seront pas pris en compte. Seule la fiche de vœux en ligne ou insérée dans le dossier de candidature devra être utilisée.

Entretiens

Les personnels présélectionnés pourront être reçus au siège pour un entretien avant la mi-février.

Acceptation du poste

Une fois le poste accepté, les candidats retenus s'engagent à renoncer à toute autre démarche ou proposition relevant d'autres organismes recruteurs.

Détachement

Les personnels retenus constitueront une

demande de détachement que la Mission laïque française transmettra au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La nomination à l'étranger ne deviendra effective qu'après acceptation du détachement par les autorités compétentes.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement pour l'étranger de la Mission laïque française.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

DÉTACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

NOR : MENP0502046A
 RLR : 806-5 ; 720-6

ARRÊTÉ DU 20-9-2005

MEN
 DPE A1

Composition, modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation

Vu L. n° 2003-775 du 21-8-2003 not. art. 77 ; D. n° 2005-959 du 9-8-2005 pris pour applic. de art. 77 de L. n° 2003-775 du 21-8-2003

Article 1 - Les commissions académiques d'instruction et d'orientation instituées au I de l'article 1er du décret n° 2005-959 du 9 août 2005 comprennent, outre le recteur d'académie ou son représentant, président, les sept membres titulaires suivants :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie adjoint ;
 - un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale ;
 - un membre du corps des personnels de direction, chef d'établissement ;
 - trois personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière de formation et de gestion des ressources humaines.
- À chaque représentant titulaire est adjoint un

représentant suppléant. Les membres suppléants participent aux délibérations lorsqu'ils remplacent un membre titulaire absent.

Article 2 - Le recteur d'académie nomme les membres titulaires et suppléants de la commission pour une période maximum de quatre ans. Il désigne un responsable des services académiques de gestion des ressources humaines chargé d'assurer le secrétariat de la commission, et notamment d'examiner la recevabilité des dossiers de candidature et de les présenter aux membres de la commission. Le secrétaire de la commission peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs.

Article 3 - Les commissions siègent valablement dès lors que, outre le recteur d'académie ou son représentant, la moitié au moins de leurs membres titulaires ou suppléants sont présents à l'ouverture de chaque séance.

Le recteur d'académie ou son représentant convoque les membres de la commission ainsi que, le cas échéant, les experts désignés conformément au II de l'article 2 du décret du 9 août 2005 précité.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 4 - Les dossiers de candidature soumis à la commission comprennent :

- une lettre de motivation dactylographiée de deux pages maximum rédigée par chaque candidat et constituant une déclaration de candidature à l'un des emplois proposés. Le candidat exprime les raisons qui le conduisent, au regard de son expérience professionnelle, à présenter sa candidature et à postuler sur ledit emploi ;

- un curriculum vitae, établi sur la base d'un document type fourni par l'administration, mentionnant l'état civil du candidat, ses diplômes et titres professionnels, ses affectations et fonctions successives, les missions et responsabilités exercées ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la commission sur les expériences professionnelles, stages, formations et préparations aux concours que le candidat souhaite faire valoir ;

- une fiche d'appréciation sur le déroulement de carrière de l'enseignant établie par le recteur d'académie et se fondant notamment sur les notations.

Le recueil de ces éléments de dossier s'effectue par le biais de l'application i-Prof.

Un même fonctionnaire peut poser plusieurs candidatures sur différents emplois. Dans ce cas, il transmet une lettre de motivation pour chaque emploi postulé.

Les dossiers de candidature, accompagnés de

l'avis de la commission, sont transmis aux administrations, collectivités et établissements d'accueil. Les candidats sont informés de l'avis de la commission.

Article 5 - Chaque année, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe le calendrier précisant :

- la période au cours de laquelle les fiches des postes offerts aux candidats au détachement en application de l'article 77 de la loi du 21 août 2003 susvisée lui sont transmises ;

- la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- les dates et périodes d'examen des dossiers par les commissions et de transmission des avis aux administrations, collectivités territoriales et établissements d'accueil ;

- la date limite de réponse des administrations, collectivités territoriales et établissements d'accueil aux rectorats d'académie dont relèvent les candidats.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

COMMISSIONS PARITAIRES CONSULTATIVES

NOR : MENP0502047A
RLR : 801-1

ARRÊTÉ DU 22-9-2005

MEN
DPE A1

Commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat

*Vu D. du 11-5-1937 mod. ; D. du 27-10-1938 mod. ;
A. du 14-5-1997*

Article 1 - Les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 1997 susvisé sont **remplacés** par trois alinéas ainsi rédigés :

“La commission paritaire consultative compétente à l'égard des maîtres d'internat et des surveillants d'externat instituée auprès de chaque recteur d'académie par l'article 7 du décret du 11 mai 1937 susvisé et par l'article 6 du décret du 27 octobre 1938 susvisé, est composée de deux représentants de l'administration nommés par le recteur d'académie et d'un

nombre égal de représentants élus des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à vingt, le nombre des représentants, d'une part de l'administration, d'autre part du personnel, est limité à un membre titulaire et un membre suppléant.”

Article 2 - Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENA0502125A
RLR : 623-2

ARRÊTÉ DU 28-9-2005

MEN
DPMA B7**Accès au corps de chef
de garage d'administration
centrale du MEN- année 2005**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 70-251 du 21-3-1970 mod. ; D. n° 2004-1105 du 19-10-2004 ; A. du 19-11-1970 ; A. du 6-7-2005

Article 1 - Les épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au corps de chef de garage d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se dérouleront le **jeudi 20 octobre 2005** à Paris.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- de 9 h 30 à 11 h 30 : rapport sur un incident ou un accident de service (coefficient 2) ;

- de 14 h à 16 h 30 : note de service comportant une étude d'itinéraire, un calcul de consommation de carburant, l'étude des temps d'utilisation d'un véhicule et la détermination éventuelle des frais de mission du conducteur (coefficient 1).

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

RECRUTEMENTNOR : MENA0502123V
RLR : 623-7

AVIS DU 29-9-2005

MEN
DPMA B7**R**ecrutements par listes
classées par ordre d'aptitude
de magasiniers spécialisés
des bibliothèques

■ En application de l'article 1er du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, des recrutements sans concours par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques auront lieu au titre de l'année 2005, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et de la communication, sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements.

Ces recrutements sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée. Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.

Le nombre total de postes à pourvoir est de 8.

La répartition par établissement des postes à pourvoir est fixée par le tableau annexé au présent avis.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, fixée par chaque président ou directeur d'établissement ne pourra pas intervenir **avant le 7 novembre 2005**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à l'établissement de votre choix.

A

nnexe

RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR UNE LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS - SESSION 2005

Établissement de rattachement	Nombre de postes offerts au recrutement
Université Paris VI (a)	1
Université Paris X (b)	1
Université Paris XIII	1
Bibliothèque nationale de France	5
Total général	8

(a) Université Paris VI : 1 poste à la bibliothèque interuniversitaire (BIU) scientifique Jussieu.

(b) Université Paris X : 1 poste à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC).

RECRUTEMENT	NOR : MENA0502124V RLR : 623-7	AVIS DU 29-9-2005	MEN DPMA B7
--------------------	---	-------------------	----------------

Recrutements externes de magasiniers spécialisés des bibliothèques

■ En application de l'article 7 du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, des recrutements externes sans concours de magasiniers spécialisés des bibliothèques auront lieu, au titre de l'année 2005, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements. Le nombre total de postes à pourvoir est de 48. La répartition par établissement, des postes à pourvoir est fixée par le tableau annexé au présent avis.

Chaque directeur ou président d'établissement arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat, qui est constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature, fixée par chaque président ou directeur d'établissement, ne pourra pas intervenir **avant le 7 novembre 2005**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à l'établissement ou aux établissements de votre choix.

Annexe**RECRUTEMENT PAR COMMISSION DE SÉLECTION DES MAGASINIERIS SPÉCIALISÉS -
SESSION 2005**

Établissement de rattachement	Nombre de postes offerts au recrutement
Université de Chambéry	2
Université de Dijon	1
Université Lille III	1
Université de Limoges	1
Université Lyon III	1
Université de Mulhouse	1
Université Nancy I	1
Université de la Polynésie française	1
Université de Reims	2
Université Rennes I	1
Université Rennes II	1
Université de Rouen	1
Université Strasbourg I	2
Université Toulouse I	1
Université de Valenciennes	1
Université Paris I (a)	4
Université Paris II	1
Université Paris III (b)	8
Université Paris IV	2
Université Paris V (c)	5
Université Paris VII	1
Université Paris IX	1
Université Paris X (d)	2
Université de Marne-la-Vallée	1
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	1
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur	1
Institut national d'histoire de l'art	1
Institut national de recherche pédagogique	2
Total général	48

(a) Université Paris I : 1 poste au service commun de la documentation, 3 postes à la bibliothèque Cujas.

(b) Université Paris III : 7 postes à la bibliothèque Sainte-Geneviève, 1 poste à la bibliothèque interuniversitaire (BIU) des langues orientales.

(c) Université Paris V : 1 poste au service commun de documentation, 1 poste à la BIU de médecine, 3 postes à la BIU de pharmacie.

(d) Université Paris X : 2 postes au service commun de la documentation.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0502093A

ARRÊTÉ DU 27-9-2005

MEN
IG

Assesseurs du doyen de l'IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 3, ens. art. R. 241-3 à R. 241-5 du code de l'éducation ; A. du 18-7-2003 ; A. du 20-7-2005

Article 1- M. Claude Boichot et Mme Brigitte Doriath, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sont désignés en qualité d'assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 2005 et pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 2- M. Marc Fort, inspecteur général de

l'éducation nationale, nommé assesseur par arrêté susvisé du 18 juillet 2003, est renouvelé à compter du 1er octobre 2005 et pour une durée de deux ans renouvelable dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 3- Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 27 septembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

NOMINATION

NOR : MEND0502049A

ARRÊTÉ DU 20-9-2005

MEN
DE A2

DAET, adjoint au DAFPIC de l'académie de Rouen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 septembre 2005,

M. Lefaux Frédéric, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé délégué académique aux enseignements techniques (DAET), adjoint au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Rouen, à compter du 1er septembre 2005.

NOMINATION

NOR : MENS0501907A

ARRÊTÉ DU 5-9-2005
JO DU 20-9-2005

MEN
DES A13

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 5 septembre 2005, M. Ronan Stephan est nommé directeur de l'université de technologie de Compiègne pour un mandat de cinq ans à compter du 28 septembre 2005.

NOMINATION	NOR : MEND0502070A	ARRÊTÉ DU 26-9-2005	MEN DE A2
-------------------	---------------------------	----------------------------	------------------

Directeur du CRDP de l'académie de Montpellier

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2005, il est mis fin au détachement dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation

pédagogique (CRDP) de l'académie de Bordeaux de M. Jean-Marie Puslecki, à compter du 1er septembre 2005.

M. Jean-Marie Puslecki, personnel de direction, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Montpellier pour une période de trois ans, du 1er septembre 2005 au 31 août 2008.

NOMINATION	NOR : MEND0502071A	ARRÊTÉ DU 26-9-2005	MEN DE A2
-------------------	---------------------------	----------------------------	------------------

Directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2005,

M. Michel Chaumet, professeur agrégé hors classe, est nommé dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Bordeaux pour une période de trois ans, du 1er septembre 2005 au 31 août 2008.

NOMINATIONS	NOR : MEND0502073A	ARRÊTÉ DU 26-9-2005	MEN DE B2
--------------------	---------------------------	----------------------------	------------------

A-IPR stagiaires - session 2005

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2005, sont

modifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 juillet 2005 portant nomination des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires, session 2005, comme il suit :

Supprimer :

Corps d'origine : professeur agrégé

Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
Mme	Rossetto	Rossetto Renard	Anne-Marie	sciences de la vie et de la Terre	Versailles

Ajouter :

Corps d'origine : professeur agrégé

Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
Mlle	Fournier		Brigitte	sciences physiques	Créteil

Le reste sans changement.
Ces dispositions prennent effet à compter du 1er septembre 2005.

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation de Mlle Brigitte Fournier à compter du 1er septembre 2005.

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MEND0501828A

**ARRÊTÉ DU 12-8-2005
JO DU 24-9-2005**

**MEN - DE A2
FPP**

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2005-2006

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 12 août 2005, les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre de l'année 2005-2006 :

- M. Ailloud Jean-Paul, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation de la Polynésie française (987) ;
- M. Angles Dominique, receveur-percepteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Mme Angles Martine, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Mme Antoine Danielle, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale du Bas-Rhin (67) ;
- M. Aramand Robert, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie auprès de l'ambassade de France au Gabon ;
- M. Ates Jean-Paul, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau de la division prospective et moyens du vice-rectorat de Mayotte (97) ;
- M. Aubret Ange, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Prieur de la Côte-d'Or (21) ;
- Mlle Audibert Laurence, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de projet informatique à la direction générale de la comptabilité publique (75) ;

- Mme Barbin Patricia, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie d'Hyères municipale (83) ;
- M. Barnoin Pierre, receveur-percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Var (83) ;
- M. Basserie Éric, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la paierie régionale du Centre (45) ;
- Mme Bayle Annick, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du service financier de l'École centrale de Lyon (69) ;
- M. Bernard Maurice, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée, Le Mans Sud (72) ;
- Mme Bernot Annick, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Mangin de Sarrebourg (57) ;
- M. Bettoni Didier, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie départementale du Var (83) ;
- Mlle Beyrand Corinne, inspectrice du Trésor public, adjointe de l'agent comptable de l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (75) ;
- Mme Blanc Karine, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département des études économiques et financières de la trésorerie générale de la Charente (16) ;
- M. Blandin Éric, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'Institut national de recherche pédagogique (69) ;
- Mlle Blas Marie-Josée, inspectrice du Trésor public, chef du service personnel et matériel à la trésorerie générale de la Corse-du-Sud (2A) ;
- M. Bolard Christian, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Saint-Joseph (974) ;
- M. Borey Philippe, receveur-percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Doubs (25) ;
- Mme Boubertekh Christine, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Eugène Delacroix de Drancy (93) ;

- Mme Bourgeois Marie-José, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Bonaparte d'Autun (71) ;
- M. Boyadjian Charles, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Saint-Vallier (26) ;
- M. Bredèche Jacques, inspecteur du Trésor public, agent comptable secondaire du Centre national de la recherche scientifique d'Orléans (45) ;
- Mlle Bury Joëlle, inspectrice du Trésor public, adjointe à la recette des finances de Reims (51) ;
- M. Busquet Yves, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Casteljaloux (47) ;
- Mme Cadot Anne-Marie, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Loire (42) ;
- M. Caillol Jean-Luc, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Saint-Étienne Sud-Ouest (42) ;
- Mlle Casas Jeanine, inspectrice du Trésor public, comptable à la trésorerie du Boulou (66) ;
- M. Cassagnau André, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie (64) ;
- M. Chanut Jean-Luc, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Chalon-sur-Saône Sud (71) ;
- Mme Chapelot Annie, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département des études économiques et financières de la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Mlle Charoy Agnès, inspectrice du Trésor public, agente comptable du centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion (81) ;
- M. Chauchot Jean-Marie, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Beaurepaire (38) ;
- Mme Chauvet Sylvie, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Rouvière de Toulon (83) ;
- M. Chesi Philippe, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Marcillac-Vallon (12) ;
- Mme Chevillat Marie-Claude, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale de la Loire (42) ;
- Mlle Clappier Bernadette, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie en Italie ;
- Mme Condette Sylvie, inspectrice du Trésor public, chef du service contrôle financier local à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- M. Coulaud Gilles, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Tain-l'Hermitage (26) ;
- M. Dantes Francis, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du collège Voltaire de Colomiers (31) ;
- M. Delcroix François, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable, chef des services financiers de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Lille (59) ;
- M. Dello Jacovo Louis, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'École normale mixte de Polynésie française (987) ;
- Mme Denoyer Fabienne, inspectrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Najac (12) ;
- M. Descatoire Renaud, trésorier principal de 1ère catégorie, comptable à la trésorerie de Compiègne municipale (60) ;
- Mme Despontin Martine, receveuse-perceptrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Châteauneuf-sur-Loire (45) ;
- Mme Deycard Ouiza, inspectrice du Trésor public, chef du service dépense-réglementation à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Mme Dhe Isabelle, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers (86) ;
- Mme Dorgans Danielle, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée André Malraux de Montereau (77) ;
- M. Duchene Patrick, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie d'Allaire (56) ;
- M. Dulepa Éric, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie départementale de la Loire-Atlantique (44) ;
- Mme Duparque Isabelle, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Clermont, centre hospitalier spécialisé interdépartemental (60) ;
- Mlle Dupau Marie-Véronique, inspectrice du

Trésor public, chef du service contrôle financier local à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
 - M. Durand Michel, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée La Martinière Duchère de Lyon (69) ;
 - Mme Duval Josée, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Paul Lapie de Courbevoie (92) ;
 - M. Élizabeth Georges, inspecteur du Trésor public, adjoint à la recette des finances de Bordeaux municipale (66) ;
 - Mme Estellon Libérine, inspectrice du Trésor public, chef du service Caisse des dépôts à la trésorerie générale du Gard (30) ;
 - M. Fastier Georges, receveur-percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale de l'Isère (38) ;
 - M. Fèvre Rodolphe, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Émile Peytavin de Mende (48) ;
 - M. Florens Jean-Louis, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Sochaux (25) ;
 - M. Forget Jean-Jacques, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Remoulins (30) ;
 - M. Fraichet Gilbert, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre d'études et de recherches sur les qualifications (13) ;
 - M. François Thierry, conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint à la secrétaire générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (77) ;
 - M. Gaborieau Fabrice, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable au lycée d'enseignement général et technologique du Bois-d'Amour de Poitiers (86) ;
 - M. Gabrieli Antoine, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Bellerive-sur-Allier (03) ;
 - M. Gadeau Claude, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes (86) ;
 - Mme Garbani Martine, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Guillaume Budé de Limeil-Brévannes (94) ;

- M. Garbay Jean-Marcel, inspecteur du Trésor public, chef du service collectivités et établissements publics locaux à la trésorerie générale des Hautes-Pyrénées (65) ;
 - M. Garrigos Daniel, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Sainte-Suzanne (974) ;
 - Mme Gély Béatrice, inspectrice du Trésor public, chef du service des dépôts à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
 - Mme Gindroz Claudine, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée professionnel Paul Langevin de Waziers (59) ;
 - Mlle Gouezin Josiane, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Ile-de-France de Rennes (35) ;
 - Mme Grand-Martini Véronique, inspectrice du Trésor public, mission d'audit, d'évaluation et de contrôle (75) ;
 - M. Gres Jean-Paul, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du collège de Magenta de Nouméa (988) ;
 - M. Guérin Camille, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Ernest Renan de Saint-Brieuc (22) ;
 - M. Guffroy Jean-Michel, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable, chef des services financiers du centre régional d'éducation populaire et de sport de Wattignies (59) ;
 - M. Guillemet Pierre, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Duhamel du Monceau de Pithiviers (45) ;
 - M. Guillet Francis, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée professionnel André Boulloche de Saint-Nazaire (44) ;
 - M. Guyonnet Francis, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Mirebeau (86) ;
 - Mme Hammerli Maryvonne, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, fondée de pouvoir de l'agent comptable, chef des services financiers de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (84) ;
 - Mme Herbulot Cécile, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable, chef des services financiers de l'École pratique

des hautes études (75) ;
- M. Hermant Michel, trésorier principal du Trésor public, comptable à la trésorerie de Cambrai municipale (59) ;
- M. Higounenc Thierry, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Baraqueville (12) ;
- M. Hodent Vincent, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Douai municipale (59) ;
- Mme Hogrel Catherine, inspectrice du Trésor public, adjointe à la recette des finances de Libourne (33) ;
- M. Jacq Patrick, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale des Côtes-d'Armor (22) ;
- Mme Jacquelin Sylvie, inspectrice du Trésor public, adjointe au chef du département des études économiques et financières de la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- M. Jandot Alain, inspecteur du Trésor public, adjoint à la recette des finances de Lyon municipale (69) ;
- M. Jardillier François, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au département des études économiques et financières de la trésorerie générale du Bas-Rhin (67) ;
- Mme Jeannot Brigitte, trésorière principale du Trésor public, chef de la division correspondants à la trésorerie générale de l'Oise ;
- M. Jolibert Jean-Didier, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie départementale de la Haute-Garonne (31) ;
- M. Kapps Jean-François, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Soultz-sous-Forêts (67) ;
- Mme Kircher Anne-Marie, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Bas-Rhin (67) ;
- M. Klein Philippe, inspecteur du Trésor public, agent comptable de l'Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise (95) ;
- Mme Lagarde Thérèse, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, agente comptable, chef des services financiers de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine (33) ;
- M. Lamur Christian, inspecteur du Trésor

public, chef d'un service à la trésorerie générale de l'Ain (01) ;
- M. Langlamet Yannick, inspecteur du Trésor public, chef du service collectivités et établissements publics locaux à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- M. Lavoisier Jean-François, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie d'Avesnes-le-Comte (62) ;
- M. Le Bourlot Jacques, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Jean Bart de Redon (35) ;
- M. Le Douce Gérard, trésorier principal du Trésor public, comptable à la trésorerie de Cugnaux (31) ;
- Mme Le Goaziou Marie-Christine, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Alain René Lesage de Vannes (56) ;
- M. Le Vaillant Guy, conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur du département services de l'agence de mutualisation des universités et des établissements (75) ;
- M. Lecuire Jean-Pierre, inspecteur du Trésor public, agent comptable secondaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de Strasbourg (67) ;
- M. Lelong Vincent, receveur-perceuteur du Trésor public, agent comptable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (31) ;
- M. Lenormand Jean-François, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Alphonse Benoît de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) ;
- M. Lheureux Franck, inspecteur du Trésor public, directeur financier de la communauté de communes Maremne-Adour-côte Sud (40) ;
- Mlle Lindron Christine, inspectrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Châteldon (63) ;
- Mme Locoge Monique, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du collège Fontenelle de Rouen (76) ;
- M. Longevialle Philippe, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au département des études économiques et financières à la trésorerie générale du Rhône (69) ;

- M. Losson Jean-Jacques, receveur-percepteur du Trésor public, agent comptable secondaire de l'Institut national de la recherche agronomique, centre de Bordeaux (33) ;
- Mme Loyer Édith, inspectrice du Trésor public, chef du service liaison-rémunération à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- Mme Lucas Véronique, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Grenoble municipale (38) ;
- Mlle Lugli Katy, trésorière principale du Trésor public, en service détaché auprès du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (92) ;
- M. Mabru Thierry, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du service de la scolarité de l'université de la Nouvelle-Calédonie (988) ;
- Mme Majua Nathalie, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable intérimaire de l'École normale supérieure de Paris (75) ;
- Mme Manabera Josiane, receveuse-perceptrice du Trésor public, agente comptable secondaire du centre national de la recherche scientifique d'Aquitaine et Poitou-Charentes (33) ;
- M. Mans Olivier, receveur-percepteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Mme Marbœuf Marie-José, inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Mme Marchal Marie-France, inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle (54) ;
- M. Martias Christian, receveur-percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Mme Martin Annie, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable de l'École nationale de commerce de Paris (75) ;
- M. Martineau Éric, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie du Catelet (02) ;
- M. Menin Bernard, receveur-percepteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Montgiscard-Baziège (31) ;
- Mme Mention Michèle, inspectrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université du Mans (72) ;
- M. Mével Jean-Louis, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Mur-de-Bretagne (22) ;
- M. Moisson Alain, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Villeurbanne-Sud (69) ;
- Mlle Morgan Laurence, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Guyane (973) ;
- Mme Morice Solange, receveuse-perceptrice du Trésor public, agente comptable intérimaire de l'université de Caen (14) ;
- M. Nebbia Ange, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie de Corse (2 A) ;
- M. Negrel Jean-Paul, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du grand lycée franco-libanais de Beyrouth (Liban) ;
- M. Nieuviarts Hervé, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du collège Etienne Dolet Orléans de Saint-Jean-le-Blanc (45) ;
- M. Nirrengarten Jean, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Sarre-Union (67) ;
- Mme Œuf Hélène, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Charente (16) ;
- M. Olland Thierry, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la paierie auprès de l'ambassade de France à Berlin ;
- Mme Ollivier Bernadette, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département des études économiques et financières de la trésorerie générale de la Réunion (974) ;
- M. Perrin Fabrice, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Haute-Saône (70) ;
- M. Pflumio Christian, inspecteur du Trésor public, agent comptable secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi d'Alsace (67) ;
- Mme Pichard Évelyne, receveuse-perceptrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Miramas (13) ;
- M. Pierre Thibaut, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'université du Havre (76) ;
- Mme Pierron Colette, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable

des instituts français (ambassade de France au Maroc) ;

- Mme Pini Marie-José, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Toulon Est (83) ;

- Mme Poillot Maryse, inspectrice du Trésor public, comptable à la trésorerie d'Is-sur-Tille (21) ;

- M. Poirier Frédéric, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille (13) ;

- Mme Portal Marie-France, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division administrative et financière des départements de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (69) ;

- Mme Pougenq Marie-Pierre, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale de l'Aveyron (12) ;

- Mme Poupard Joëlle, inspectrice du Trésor public, chargée de mission informatique et bureautique à la trésorerie générale du Gard (30) ;

- Mme Pressouyre Caroline, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée français Charles de Gaulle de Londres (Royaume-Uni) ;

- Mme Préteselle Nicole, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières et du contrôle de gestion du rectorat de Paris (75) ;

- M. Pugno Pascal, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement à la trésorerie générale de la Réunion (974) ;

- M. Quantel Jean-Marie, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée polyvalent Yves Thepot de Quimper (29) ;

- Mme Queyrens Monique, inspectrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Belin-Béliet (33) ;

- M. Quintane Alain, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale de l'Aude (11) ;

- Mme Ramon Christine, receveuse-perceptrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Pont-à-Vendin (62) ;

- Mme Re Monica, inspectrice du Trésor public, adjointe à la recette des finances de Marseille-Assistance publique (13) ;

- Mme Reynaud Ghislaine, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département des études économiques et financières à la trésorerie générale du Rhône (69) ;

- M. Ricci Jean-Pierre, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de Vaucluse (84) ;

- M. Ricordeau Michel, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Creil municipale (60) ;

- M. Robreau Joël, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du collège Terre sainte de Saint-Pierre de la Réunion (974) ;

- M. Rochard Stéphane, inspecteur du Trésor public, agent comptable du Palais de la découverte (75) ;

- M. Rodic François, inspecteur du Trésor public, agent comptable du centre culturel et de recherche de Berlin (République fédérale d'Allemagne) ;

- Mme Rouanet Marie-Madeleine, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef des services financiers de l'université du Maine (44) ;

- M. Rouch Jean-Louis, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie d'Aspet (31) ;

- M. Roux Jean-Luc, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au département des études économiques et financières de la trésorerie générale de l'Aude (11) ;

- Mlle Sahores Isabelle, inspectrice du Trésor public, adjointe chargée de vérifications à la mission régionale formation-contrôle à la trésorerie générale des Landes (40) ;

- M. Saillard Jean-Charles, receveur-perceptrice du Trésor public, comptable à la trésorerie du Grand-Quevilly (76) ;

- M. Saint-Mezard Michel, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Saint-Clair-Miradoux (32) ;

- M. Sanchez Bernard, inspecteur du Trésor public, chef du service pensions à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;

- Mme Sanini Christine, inspectrice du Trésor public, chef du service des dépôts à la trésorerie générale de la Polynésie française (987) ;

- Mme Santa-Cruz Charlotte, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente

- comptable du lycée Louis Barthou de Pau (64) ;
- Mme Sarazin Michèle, inspectrice du Trésor public à l'École nationale du trésor (77) ;
 - M. Sébilleau Didier, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Guéméné-Penfao (44) ;
 - M. Serpette Pierre, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Parc Chabrières d'Oullins (69) ;
 - Mme Sincholle Claudine, receveuse-perceptrice du Trésor public, comptable à la trésorerie de Bordeaux Est (33) ;
 - Mme Sornique Geneviève, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe de l'agent comptable de l'université d'Orléans (45) ;
 - M. Soubeyrand Jean-Luc, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Roumanille de Nyons (26) ;
 - Mme Soudais Françoise, inspectrice du Trésor public, chef du service épargne-placements à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
 - Mme Tagnon Myriam, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Reims, centre hospitalier régional (51) ;
 - M. Toche Pierre, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'université de Saint-Étienne Jean Monnet (42) ;
 - Mme Tricoire Annette, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie (988) ;
 - Mme Tronconi Bernadette, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agente comptable du lycée Camille Vernet de Valence (26) ;
 - M. Vallereau Philippe, inspecteur du Trésor public, comptable à la trésorerie de Duras (47) ;
 - M. Vasseur Philippe, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Grenoble 2ème division (38) ;
 - Mme Vautrin Monique, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale de l'inspection académique du Puy-de-Dôme (63) ;
 - M. Vincent Marc, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie d'Hyères (83) ;
 - M. Voisin Luc, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Paris non résidents (75) ;
 - M. Warret Alexis, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable, chef des services financiers de l'institut universitaire de formation des maîtres du Nord - Pas-de-Calais (59) ;
 - M. Yziquel Michel, inspecteur du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Bas-Rhin (67) ;
 - M. Zoia Antoine, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'Institut français de Prague (République tchèque) ;
 - Mme Zwiebel Catherine, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Chevreuse (78).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0501915V

AVIS DU 16-9-2005
JO DU 16-9-2005

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2006. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, bureau DES A13, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0502038V

AVIS DU 19-9-2005

MEN
DES

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

■ Les fonctions de directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), établissement public national à caractère administratif sis à Bussy-Saint-Georges en Seine-et-Marne (décret n° 94-922 du 24 octobre 1994), seront vacantes à compter du 1er janvier 2006.

Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le CTLes assure la collecte, la gestion, la conservation et la communication des livres et documents d'intérêt patrimonial et scientifique qui lui sont confiés

en dépôt ou qui lui sont cédés par les universités et les grands établissements, en particulier par ceux des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il participe aux plans de conservation partagée des périodiques en Ile-de-France et apporte son concours, en tant que de besoin, aux établissements concernés pour la conservation et la préservation matérielle de leurs livres et documents. Il coopère avec les organismes concourant aux mêmes fins tant en France qu'à l'étranger.

Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Les candidats doivent avoir une bonne connaissance des bibliothèques universitaires et de leur fonctionnement ainsi qu'une aptitude au travail

coopératif. Ils doivent avoir également fait preuve de capacités de gestion.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction de l'enseignement supérieur, au sous-directeur des bibliothèques et de la documentation (tél. 01 55 55 79 00) ainsi qu'au chef du bureau de la coordination documentaire (tél. 01 55 55 79 07).

Les dossiers de candidature, comprenant une

lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des bibliothèques et de la documentation, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0502039V

AVIS DU 20-9-2005

MEN
DES A14

Directeur de l'IUFM de l'académie de Bordeaux

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux seront vacantes à compter du 1er mars 2006.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut

universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai de 3 semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A14, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.